

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 1938.
VERGADERING VAN WOENSDAG 14 DECEMBER 1938.

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, page 258.

SÉNAT :

- 1^o Adoption d'un projet de loi, p. 258.
- 2^o Transmission du budget du ministère de la défense nationale et d'un projet de loi amendé, p. 258.

COLONIES :

Transmission d'un projet de décret, p. 258.

PROPOSITIONS DE LOI :

1. PRISE EN CONSIDÉRATION :

Proposition de loi portant prorogation d'office des baux de location d'immeubles ou de parties d'immeubles affectés à l'exercice d'un commerce de vente au détail. (Auteur : **M. Bohy**). Discussion sur la prise en considération. *Orateurs* : **MM. W. Janssens, Bohy, Fieutien**, p. 258.

2. MOTION D'ORDRE :

De **M. Joris** pour demander le renvoi à une commission spéciale de sa proposition de loi relative à la création d'un Office des débouchés agricoles et horticoles, p. 259. — Réponse de **M. le président**, p. 259.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

1. MATCHES DE FOOTBALL :

Projet de loi portant augmentation de la taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne les gommés engagées à l'occasion de pronostics sur matches de football :

1^o Discussion des articles. *Orateurs* : Art. 1^{er} : **MM. Marien, Jennissen, M. Janssen**, ministre des finances, **M. Elias**, p. 260. — **Mme Degeer-Adère, M. Hubin**, p. 262. — **MM. Sainte, Philippart, Van Glabbeke**, p. 263.

2^o Vote par appel nominal, p. 268.

2. CRÉDITS PROVISOIRES :

Projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur des budgets de l'exercice 1939 :

1^o Discussion générale. *Orateurs* : **M. Piérard, M. Janssen**, ministre des finances, p. 266. — Adoption des articles, p. 267.

2^o Vote par appel nominal, p. 269.

3. ABANDON DE FAMILLE (DU SÉNAT) :

Projet de loi modifiant la loi du 14 janvier 1928 concernant l'abandon de famille, modifiée par la loi du 30 mai 1931 :

1^o Discussion générale. *Orateurs* : **Mmes Degeer-Adère, Blume-Grégoire, M. Carton de Wiart, M. Pholien**, ministre de la justice, p. 269.

2^o Discussion des articles. *Orateur* : Art. 1^{er} : **M. Hossey**, p. 271.

VOTES :

Votes par appel nominal sur les projets terminés :

1. Budget de la gendarmerie, p. 267.
2. Compte jonction Nord-Midi, p. 267.
3. Office national des débouchés agricoles et horticoles (du Sénat), p. 268.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1938-1939.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTIJD 1938-1939.

INHOUDSOPGAVE.

VERONTSCHULDIGINGEN :

Berichten van verhindering, bladzijde 258.

SENAAT :

- 1^o Goedkeuring van een wetsontwerp, blz. 258.
- 2^o Overmaking van de begroting van het ministerie van landverdediging en van een gewijzigd wetsontwerp, blz. 258.

KOLONIEN :

Overmaking van een ontwerp van decreet, blz. 258.

WETSVOORSTELLEN :

1. INOVERWEGINGNEMING :

Wetsvoorstel tot verlenging, ambtshalve, van de huurovereenkomsten van vaste goederen of gedeelten van vaste goederen die voor het drijven van een kleinverkoop zijn bestemd. (Indiener : de heer **Bohy**). Bespreking over de inoverwegingneming. *Spreekers* : de **heeren W. Janssens, Bohy, Fieutien**, blz. 258.

2. ORDEMOTIE :

Van den heer **Joris** om de verwijzing naar een bijzondere commissie te vragen van zijn wetsvoorstel betreffende het inrichten van een Dienst voor afzet van land- en tuinbouwproducten, blz. 259. — Antwoord van den heer voorzitter, blz. 259.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

1. VOETBALMATCHES :

Wetsontwerp houdende verhooging van de belasting op het spel en de weddenschappen betreffende de sommen ingezet naar aanleiding van pronostieken op voetbalmatches :

- 1^o Bespreking der artikelen. *Spreekers* : Art. 1 : de **heeren Marien, Jennissen, de heer Janssen**, minister van financiën, de heer **Elias**, blz. 260. — **Mevr. Degeer-Adère, de heer Hubin**, blz. 262. — De **heeren Sainte, Philippart, Van Glabbeke**, blz. 263.
- 2^o Hoofdelijke stemming, blz. 268.

2. VOORLOOPIGE KREDIETEN :

Wetsontwerp tot toekenning van voorloopige kredieten komende in mindering van de begrotingen van het dienstjaar 1939 :

- 1^o Algemeene behandeling. *Spreekers* : de heer **Piérard**, de heer **Janssen**, minister van financiën, blz. 266. — Aanneming der artikelen, blz. 267.
- 2^o Hoofdelijke stemming, blz. 269.

3. VERLATING VAN FAMILIE (VAN DEN SENAAT) :

Wetsontwerp tot wijziging van de bij de wet van 30 Mei 1931 gewijzigde wet van 14 Januari 1928 op de verlatting van familie :

- 1^o Algemeene behandeling. *Spreekers* : **Mevr. Degeer-Adère, Blume-Grégoire, de heer Carton de Wiart, de heer Pholien**, minister van justitie, blz. 269.
- 2^o Bespreking der artikelen. *Spreeker* : Art. 1 : de heer **Hossey**, blz. 271.

STEMMINGEN :

Hoofdelijke stemming over de afgehandelde ontwerpen :

1. Rijkswachtbegroting, blz. 267.
2. Raming Noord-Zuidverbinding blz. 267.
3. Nationale Dienst voor afzet van land- en tuinbouwproducten, blz. 268.

PROPOSITION DU BUREAU :

M. le président propose d'ajourner le scrutin pour la nomination de trois membres du collège des commissaires de la Société nationale des Chemins de fer belges, p. 269.

INTERPELLATION (Demande) :

De M. Sap à M. le ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur et à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. (Exécution de l'accord commercial néerlandais-belge), p. 262.

RAPPORTS (Dépôt) :

1. De M. Leclercq sur le projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur des budgets de l'exercice 1939, p. 263.
2. De M. Vandenberghe sur le projet de loi rectifiant des dispositions fiscales de la loi du 15 décembre 1937 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, p. 263.

SCRUTIN :

Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil colonial, p. 269.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Goblet, Gris, Joris, Leuridan, Maenhaut, Van Hoeylandt, p. 272.

VOORSTEL VANWEGE HET BUREAU :

De voorzitter stelt voor de stemming voor de benoeming van drie leden van het college der commissarissen van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen te verdagen, blz. 269.

INTERPELLATIE (Aanvraag) :

Van den heer Sap tot den minister van buitenlandsche zaken en buitenlandschen handel en tot den minister van economische zaken, middenstand en landbouw. (Wijze waarop het Nederlandsch-Belgisch handelsakkoord uitgevoerd wordt), blz. 262.

VERSLAGEN (Indiening) :

1. Van den heer Leclercq over het wetsontwerp tot toekenning van voorloopige kredieten komende in mindering van de begrotingen van het dienstjaar 1939, blz. 263.
2. Van den heer Vandenberghe over het wetsontwerp tot verbetering van de fiscale bepalingen der wet van 15 December 1937 betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegtijdigen dood, blz. 263.

STEMMING :

Uitslag der stemming voor de benoeming van een lid van den koloniale raad, blz. 269.

VRAGEN :

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Goblet, Gris, Joris, Leuridan, Maenhaut, Van Hoeylandt, blz. 272.

PRESIDENCE DE M. HUYSMANS, PRESIDENT.
VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER HUYSMANS, VOORZITTER.

MM. Gelders et Housiaux, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Gelders en Housiaux, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

EXCUSÉS.

M. Deconinck, indisposé; M. Huart, retenu par des devoirs administratifs, et M. P. Collet, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

VERONTSCHULDIGINGEN.

Voor heden : de heer Deconinck, ongesteld; de heer Huart, wegens bestuursplichten, en de heer P. Collet, belet.

— Voor kennisneming.

COMMUNICATIONS. — MEDEDEELINGEN.

Par message du 13 de ce mois, le Sénat fait connaître qu'il a adopté, en séance de cette date, le projet de loi approuvant la convention et le protocole de la conférence de La Haye 1930, pour la codification du droit international en matière de nationalité.

— Pour information.

Bij brief van 13 dezer, deelt de Senaat mede dat hij, in vergadering van dien datum, het wetsontwerp tot goedkeuring van het verdrag en de protocollen van de conferentie van 's Gravenhage 1930, voor de codificatie van het internationaal recht in zake van nationaliteit heeft aangenomen.

— Voor kennisneming.

Par messages du 13 de ce mois, le Sénat transmet :

1° Le projet de loi portant prescription exceptionnelle en matière sociale, qu'il a amendé en séance de cette date.

— Renvoi à la commission du travail et de la prévoyance sociale.

2° Le projet de loi contenant le budget du ministère de la défense nationale pour l'exercice 1939.

— Renvoi à la commission de la défense nationale.

Bij brieven van 13 dezer, zendt de Senaat :

1° Het wetsontwerp houdende uitzonderlijke verjaring op sociaal gebied dat hij in vergadering van dien datum heeft gewijzigd;

— Te verwijzen naar de commissie voor den arbeid en sociale voorzorg.

2° Het wetsontwerp houdende de begroting van het ministerie van landsverdediging voor het dienstjaar 1939.

— Te verwijzen naar de commissie voor de landsverdediging.

Par dépêche du 12 de ce mois, M. le ministre des colonies adresse un projet de décret qui approuve le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains.

— Conformément à l'article 15 de la loi du 18 octobre 1905 sur le gouvernement du Congo belge, ce document sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant trente jours de session.

Bij brief van 12 dezer, zendt de heer minister van koloniën een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains » afgeleverde bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken.

— Luidens artikel 15 der wet van 18 October 1908 op het gouvernement van Belgisch Congo wordt dit stuk tijdens dertig dagen op het bureel der Kamer neergelegd.

PROPOSITION DE LOI PORTANT PROROGATION D'OFFICE DES BAUX DE LOCATION D'IMMEUBLES OU DE PARTIES D'IMMEUBLES AFFECTÉS A L'EXERCICE D'UN COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL.

Prise en considération.

WETSVOORSTEL TOT VERLENGING, AMBTSHALVE, VAN DE HUUROVEREENKOMSTEN VAN VASTE GOEDEREN OF GEDEELTEN VAN VASTE GOEDEREN DIE VOOR HET DRIJVEN VAN EEN KLEINVERKOOP ZIJN BESTEMD.

Inoverwegingneming.

M. le président. — Nous passons à la prise en considération de la proposition de loi portant prorogation d'office des baux de location d'immeubles ou de parties d'immeubles affectés à l'exercice d'un commerce de vente au détail.

Quequ'un demande-t-il la parole?

La parole est à M. Willem Janssens.

De heer W. Janssens. — Het voorstel neergelegd door onze achtbaren collega den heer Bohy, stelt zich tot doel een wet te laten aannemen aangaande eigendommen die voor kleinhandel gebruikt worden. Ik stel voor het wetsvoorstel naar de afdeling te verzenden,

en niet naar de commissie van justitie, omdat het gaat over een gewichtig politiek en sociaal problema. Ik wensch dat al de leden van deze Kamer de gelegenheid zouden hebben uitspraak te doen. Het zou niet volstaan de zaak door de commissie van justitie te laten behandelen, aangezien in die commissie slechts enkele leden van de Kamer aanwezig zijn.

Ik stel vast dat het hier gaat over een wet die een grendel zou leggen op de huurovereenkomsten van alle eigendommen waar winkels in uitgebaat worden. Men wil een toestand veranderen die sinds jaren bestaat, en wij moeten ons dus uitspreken over een gewichtig probleem. Gezien het algemeen belang aan de zaak verbonden, vraag ik dat zij naar de afdelingen zou verzonden worden.

M. le président. — La parole est à M. Bohy.

M. Bohy. — Contrairement à ce que croit l'honorable M. Janssens, cette proposition n'a aucun caractère politique. Je crois qu'il est urgent d'examiner le problème des baux commerciaux, et j'ose dire qu'il y a, dans cette Chambre, une majorité pour protéger les locataires. On a estimé que, certains amendements ayant été introduits à la dernière minute, on pouvait améliorer la loi dans un sens ou dans un autre et qu'il fallait renvoyer les textes en commission. La commission siège aujourd'hui, à 2 heures et demie. Il n'échappera à personne que, quelle que soit la bonne volonté dont pourraient faire preuve la Chambre et le Sénat, il sera impossible d'arriver à une solution satisfaisante dans ces deux assemblées avant le nouvel-an. Un grand nombre de baux viennent à expiration à la fin de l'année, et si certaines mesures devaient être prises au cours du mois de janvier, par exemple, nous constaterions une situation d'inégalité inacceptable entre les titulaires de baux qui expirent avant la fin décembre 1938 et les titulaires de baux expirant à une date ultérieure. Telles sont les raisons pour lesquelles une proposition de loi de cadenas a été déposée. Son objet est simplement de maintenir le statu quo pour les baux venant à expiration à la fin de l'année en cours.

Il est certain que si l'on suivait la suggestion de l'honorable M. Willem Janssens, on n'aboutirait pas en temps utile, ce qui enlèverait toute utilité à la loi proposée.

M. le président. — La parole est à M. Fieullien.

M. Fieullien. — Messieurs, je ne comprends vraiment pas la hâte extraordinaire qui se manifeste en ce moment.

On demande à la Chambre de se prononcer sur une proposition de loi déposée hier, imprimée tout de suite, et dont on veut faire voter la prise en considération avant même que les membres de la Chambre n'aient eu l'occasion d'en prendre connaissance.

M. Bohy. — Pardon, vous l'avez reçue ce matin.

M. Fieullien. — C'est entendu, mais il n'en est pas moins vrai que la plupart de nos collègues n'auront pas eu l'occasion de la lire.

M. Bohy. — Le texte est très court, puisque la proposition ne compte que trois articles.

M. Fieullien. — Je répète que je ne comprends pas cette urgence. L'honorable M. Bohy nous dit qu'il y a des baux qui viennent à expiration au 31 décembre. Mais, messieurs, tous les jours il y a des baux qui viennent à expiration.

M. Bohy. — Mais non!

M. Fieullien. — Si ces baux étaient régis par une loi venant à expiration le 31 décembre prochain, je dirais oui. Mais ce n'est pas le cas.

L'honorable M. Bohy a fait allusion aussi à la loi sur la protection des fonds commerciaux. Mais, messieurs, on ne sait pas encore à qui cette loi va s'appliquer, à quels immeubles, à quels commerçants. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette loi a été renvoyée en commission pour examen complémentaire.

Et voilà qu'aujourd'hui, on nous demande de nous prononcer, sans le moindre examen, sur une proposition de loi qui s'appliquera à qui? On n'en sait rien!

Dans ces conditions, messieurs, je crois que la proposition de l'honorable M. Janssens est parfaitement raisonnable. Qu'on permette au moins aux membres de la Chambre de se prononcer en toute connaissance de cause sur une proposition de loi qui engage, en somme, un principe d'intérêt général. Si, précédemment, des projets de loi de cadenas sur les loyers ont été votés par la Chambre, c'est parce que nous nous trouvions devant une loi qui allait venir à expiration. Ce n'est pas le cas ici.

Je crois donc que la Chambre pourrait suivre la suggestion de l'honorable M. Janssens.

M. le président. — Messieurs, je me permets de faire une suggestion à la Chambre. Il est certain que les observations présentées de part et d'autre ont quelque pertinence.

Mais je constate que la Chambre n'est pas particulièrement nombreuse en ce moment. Dans ces conditions, nous pourrions peut-être, si vous êtes d'accord, reprendre éventuellement demain l'examen de cette question. Les membres auront eu ainsi le temps d'examiner le texte et de réfléchir.

En réalité, nous avons discuté le fond du problème. Les opinions sont faites.

Si nous renvoyons la suite de cette discussion à demain, tout le monde aura eu l'occasion de se livrer à un examen attentif des textes. D'ici là, les opinions seront formées.

Est-on d'accord sur cette proposition? (*Marques d'assentiment.*)

M. Fieullien. — Je suis d'accord, monsieur le président.

MOTION D'ORDRE — ORDEMOTIE.

M. le président. — La parole est à M. Joris pour une motion d'ordre.

M. Joris. — Messieurs, la Chambre a discuté hier le projet de loi portant création d'un office des débouchés agricoles et horticoles.

J'avais déposé moi-même une proposition de loi sur le même objet. Cette proposition a été déposée en date du 16 novembre dernier. La commission de l'agriculture en a eu connaissance, elle a étudié la question, mais elle n'a pas rapporté la proposition. C'est ce qui fait qu'on n'a pas eu l'occasion hier d'examiner ma proposition en même temps que le projet gouvernemental.

Dans ces conditions, je demande que cette proposition soit renvoyée à une commission spéciale pour examen et rapport. Je demande une commission spéciale, parce que la proposition soulève des questions d'ordre constitutionnel et juridique, et je suggère que certains membres de la commission de la justice en fassent partie en même temps que des représentants de l'agriculture.

M. le président. — La question est assez compliquée. Il faudra d'abord que la Chambre se prononce sur la prise en considération.

M. Fieullien. — Ce n'est pas encore fait?

M. le président. — Non. Je crois que personne ne s'opposera à la prise en considération. Si tout le monde est d'accord sur la question qui a déjà été discutée avant terme, je pense qu'il n'y aura pas d'objection de principe à voter aujourd'hui la prise en considération.

Personne ne s'y oppose?

Nous pouvons donc considérer cette proposition de loi comme étant prise en considération.

Mais il se présente une autre difficulté. Est-ce que l'honorable M. Joris pense que, lorsque les juristes seront nombreux dans une commission, nous aboutirons à un texte plus clair?

M. Joris. — C'est tellement simple que les juristes seront d'accord.

M. le président. — J'admets cette explication, mais je vous signale que l'autre jour, alors qu'il y avait 19 juristes, tout le monde se plaignait du manque de clarté des textes. J'ai eu la conviction que, très probablement, s'il n'y avait pas eu tant d'avocats et de juristes et que si les textes avaient été présentés par des membres de cette Chambre qui ne sont pas juristes, ils eussent été moins contestables. Je m'excuse auprès de mes collègues juristes de cette Chambre, mais c'est une expérience dont nous devons tenir compte.

M. Joris. — Je connais les sympathies que vous avez pour les juristes, monsieur le président.

M. Bohy. — Ce serait le même cas si c'étaient des philologues.

M. le président. — C'est peut-être vrai.

La chose la plus simple, la prise en considération étant votée et l'autre problème connexe ayant été examiné par la commission de l'agriculture, est de renvoyer la question à la commission de l'agriculture. Les avocats viendront plus tard, soyez-en persuadés. Sommes-nous d'accord?

M. J. Blavier. — Hier, nous avons discuté le projet du gouvernement. La Chambre a voté les articles et aujourd'hui on doit voter par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. Si vous remettez le vote à plus tard...

M. le président. — Mais non!

M. Joris. — Je pourrais, évidemment, demander tout à l'heure à la Chambre de renvoyer la proposition à la commission de l'agriculture. Mais je ne veux pas le faire. Rien n'empêche plus tard de refaire une bonne loi après en avoir fait une mauvaise, ce que je pense que nous ferons en votant aujourd'hui.

M. le président. — Faire et défaire, c'est toujours travailler.

M. Joris. — C'est de la mauvaise besogne.

M. le président. — La chose la plus sage, c'est de renvoyer régulièrement la proposition à la commission de l'agriculture, qui a déjà examiné le problème dans une certaine mesure, et alors nous aboutirons beaucoup plus vite. Sinon, il faudra constituer la commission, consulter les groupes, et nous perdrons du temps. Les discours seront prononcés quand même, monsieur Joris.

M. Joris. — Soit.

M. le président. — Sommes-nous d'accord de renvoyer la question à la commission de l'agriculture? C'est la manière la plus simple d'aboutir, croyez-moi. (*Assentiment.*)

Il en sera donc ainsi.

PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES JEUX ET PARIS EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES ENGAGÉES A L'OCCASION DE PRONOSTICS SUR MATCHES DE FOOTBALL.

Discussion des articles.

WETSONTWERP HOUDENDE VERHOOGING VAN DE BELASTING OP HET SPEL EN DE WEDDENSCHAPPEN BETREFFENDE DE SOMMEN INGEZET NAAR AANLEIDING VAN PRONOSTIEKEN OP VOETBALMATCHES.

Bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous abordons, messieurs, l'examen des articles du projet de loi portant augmentation de la taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne les sommes engagées à l'occasion de pronostics sur matches de football.

Nous abordons l'examen de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Marien.

M. Marien. — Je m'excuse d'avoir été empêché d'assister hier, à la fin de la séance, à la discussion du projet et j'espère que la Chambre m'autorisera à présenter quelques brèves observations à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}.

Le projet de loi qui nous est soumis réalise une des mesures fiscales inscrites au programme gouvernemental, dans le but de procurer à l'Etat un supplément de ressources budgétaires. Le rendement escompté est de 10 millions de francs. J'applaudis, pour ma part, au principe de la loi. Il est évident que le profit des jeux doit être taxé plus durement que le profit du travail. La formule gouvernementale ne me paraît cependant pas tout à fait heureuse. Les millions mis à la disposition de l'Etat seront noyés dans la masse du budget; alors que les bénéfices réalisés, grâce à l'intérêt suscité dans le public par des groupements sportifs pour les compétitions qu'ils organisent, devraient logiquement servir au développement de l'éducation physique et des sports dans notre pays.

M. Hossey. — Les groupements sportifs sont hostiles au principe des pronostics.

M. Marien. — Oui, tels qu'ils fonctionnent à l'heure actuelle. Il faut donc trouver un autre système. Ce n'est pas le moment de rappeler combien nous sommes en retard, pour ne pas dire arriérés; dans le domaine de l'éducation physique. La sollicitude gouvernementale n'a guère dépassé jusqu'ici le stade des discours, et si pendant l'existence éphémère du département de la santé publique nous avons constaté quelques réalisations, le rattachement de ce département à celui de l'intérieur a caimé rapidement toutes les velléités d'efforts.

M. Gelders. — S'il a disparu, c'est à cause de l'hostilité sur certains bancs.

M. Marien. — Pas sur les nôtres, en tout cas. Citez-les.

Nous constatons d'ailleurs au budget une sensible réduction des crédits destinés à l'éducation physique. Mon honorable collègue et ami M. Van Glabbeke a attiré l'attention de la Chambre sur les agissements scandaleux de certains margoulinis, qui, grâce aux concours de pronostics, exploitent honteusement l'épargne. Je me demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de monopoliser les concours de pronostics en en confiant l'organisation à une institution d'utilité publique. Je songe, par exemple, au front sportif, qui s'évertue déjà à trouver une partie des fonds indispensables à l'exercice du sport. Cette société pourrait être surveillée et contrôlée par tous les départements intéressés. Elle offre toutes garanties d'honorabilité. Le bénéfice réalisé serait partagé, d'après une proportion à déterminer, entre les sociétés de sports et d'éducation physique, d'une part, et d'autres œuvres, telles que celles qui s'occupent du cancer, du péril vénérien, la Ligue de l'enseignement, etc., d'autre part.

Un système analogue est à l'heure actuelle adopté en Suède, et il fonctionne parfaitement. On supprimerait ainsi toutes ces officines peu recommandables où l'on profite des pronostics sportifs pour écumer

les maigres ressources de la classe ouvrière, et l'on procurerait en même temps un légitime soutien à toutes les sociétés de sports et d'éducation physique.

J'espère que l'honorable ministre des finances voudra bien prendre mes suggestions en considération et éventuellement les transmettre à son collègue de la justice. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Jennissen.

M. Jennissen. — Messieurs, il serait abusif, me semble-t-il, de considérer le projet dont nous sommes saisis comme ayant pour but et comme devant avoir pour résultat de refréner la passion des concours de pronostics. C'est en réalité un projet fiscal : il s'agit de fournir à l'Etat quelque 10 millions de recettes supplémentaires.

Je ne suis d'ailleurs pas certain qu'il convienne de prendre des mesures rigoureuses à l'égard des concours de pronostics. Je ne partage pas tout à fait les sentiments exprimés au début de son rapport par l'honorable M. Philippart, pas plus que je n'épouse toutes les idées — parmi lesquelles il en est d'ailleurs d'excellentes — exposées hier par mon honorable ami M. Van Glabbeke. Il y a depuis des temps immémoriaux un pari mutuel sur les courses de chevaux. Je ne vois pas pourquoi il y aurait un scandale supplémentaire à parier sur les matches de football. Il est certain que ces matches donnent lieu à infinement moins de fraudes que certaines courses de chevaux, surtout dans les petits hippodromes. Ainsi donc, prenant acte d'une certaine atmosphère de jeu, je crois qu'il n'est pas scandaleux ni immoral que l'Etat perçoive une taxe sur les pronostics de football et l'augmente même.

Seulement, ce que je reproche au projet du gouvernement et au projet issu des travaux de la commission, c'est qu'ils n'ont pas fait la distinction nécessaire entre les associations qui organisent des concours de pronostics à but lucratif et celles qui organisent des concours de pronostics sans but lucratif.

Mon honorable ami M. Van Glabbeke avait parfaitement raison d'indiquer qu'il est des exploitations scandaleuses et que certains individus se font, en organisant des concours de pronostics, des revenus considérables. On a parlé, pour l'une des sociétés de pronostics à but lucratif, de tantièmes d'administrateurs s'élevant à près de 150,000 francs pour chacun des administrateurs.

Je dis qu'il est regrettable qu'il ne soit fait aucune distinction, dans le projet, entre les organisations à but lucratif, à but spéculatif et commercial et les associations désintéressées, car il en est, et mes honorables collègues savent qu'il existe une association qui organise des concours de pronostics, et qui est administrée de façon tout à fait désintéressée; les administrateurs ne perçoivent rien, les frais d'administration sont réduits au minimum et la totalité des bénéfices va à des œuvres philanthropiques. (*Très bien! sur les bancs libéraux.*)

Ce que je reproche au projet, c'est qu'il ne fait aucune distinction. On y met tous les groupements et associations organisant des concours de pronostics sur le même pied. Dans le projet gouvernemental, il s'agissait de percevoir 10 p. c. sur les mises supplémentaires. Dans le projet de la commission, on percevait 3 p. c. sur les mises et 10 p. c. sur les prix.

En plaçant tous les groupements, qu'ils soient à but lucratif ou à but philanthropique, sur le même pied, on défavorise les groupements désintéressés. Pourquoi? Pour une raison qui va vous apparaître immédiatement et de la manière la plus simple. C'est que la marge bénéficiaire d'une association à but lucratif est plus grande que la marge bénéficiaire d'une association désintéressée qui, elle, vise à distribuer des libéralités.

Comme l'association à but lucratif ne distribue pas ou fort peu de libéralités, elle conserve une marge bénéficiaire qui lui permettra, malgré la taxe de 10 p. c., de distribuer des prix et des lots d'une valeur sensiblement supérieure à ceux que pourront distribuer des associations désintéressées. Situation paradoxale!

En effet, les associations désintéressées seront obligées ou bien de maintenir les prix à des taux suffisamment élevés pour résister à la concurrence des groupements à but lucratif, et alors de réduire leurs libéralités, ou bien de diminuer la valeur des prix et de faire supporter par les concurrents la taxe de 10 p. c. Ceci les condamnera à succomber devant la concurrence que leur font les groupements à but lucratif qui distribueront des prix d'une valeur supérieure.

Vous voyez donc que les projets qui nous sont présentés, tant par le gouvernement que par la commission, tendent vers un but qui n'est certainement pas celui qu'a poursuivi la Chambre.

Nous sommes d'accord pour fournir au gouvernement les 10 millions qu'il réclame, mais, de grâce, ne tuons pas, dans le projet, les associations désintéressées, qui doivent avoir, elles seules, notre entière sympathie.

En réalité, on va les condamner, car il ne sera plus possible à ces associations de faire des libéralités considérables qu'elles ont distribuées jusqu'à présent.

A la suggestion d'établir une distinction entre groupements à but lucratif et groupements désintéressés, on a objecté que le contrôle serait difficile à établir, qu'il serait simple à un groupement à but lucratif — et certains d'entre eux sont entrés dans cette voie — d'abandonner une petite partie du bénéfice à une œuvre quelconque, à la Ligue contre le Cancer, à une association d'invalides de guerre ou d'anciens combattants, et qu'il serait ainsi aisé à un groupement d'éviter les distinctions établies par la loi en faveur des groupements désintéressés. Cette objection est tout à fait déraisonnable.

Je crois que la commission, saisie d'une proposition établissant la distinction dont je parle, n'a pas beaucoup travaillé pour chercher un moyen de contrôle.

Vous ne me feriez tout de même pas croire qu'il est impossible de contrôler un groupement quelconque. Il suffit de fixer une certaine quotité de subventions, de libéralités et d'envoyer des agents pour contrôler. Une surveillance de la comptabilité doit pouvoir être réalisée par l'Etat et les groupements doivent s'y soumettre. A mon sens, on n'a pas suffisamment cherché à éliminer la difficulté.

Dans ces conditions, je ne suis pas disposé à voter le projet, parce qu'il détruit les organisations infiniment souhaitables.

Je dois dire qu'en l'occurrence nous nous sommes trouvés devant une situation un peu inattendue, puisque le débat a été engagé hier fin de séance. J'ai ici un projet soumis par des personnes connaissant l'organisation des pronostics. J'ai quelque pudeur à le soumettre à la Chambre, parce que nous sommes convoqués aujourd'hui pour voter les articles. Or, je connais les articles du règlement, dont je suis le fidèle serviteur, et c'est pour cela que je puis seulement vous demander le renvoi à la commission.

Malheureusement, nous sommes fin d'année, il s'agit d'un projet fiscal, et M. le ministre des finances désire certainement faire encaisser ces 10 millions le plus tôt possible. Il sait, d'ailleurs, qu'en matière de football, le mois de janvier est le plus productif.

M. le président. — Puis-je vous demander, monsieur Jennissen, si votre proposition rapportera plus au gouvernement?

M. Jennissen. — Le rendement, monsieur le président, est un peu supérieur. Seulement, il est impossible d'étudier cette question sur les bancs de la Chambre.

Si je me permets de vous demander le renvoi en commission, je ne suis pas du tout certain que vous me l'accordiez. Dans tous les cas, si le renvoi en commission n'est pas ordonné, je serai malheureusement obligé de voter contre le projet.

M. le président. — Je pense que si le gouvernement estime que votre proposition lui rapportera plus, M. le ministre des finances se montrera extrêmement bienveillant.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Janssen, ministre des finances. — Mesdames, messieurs, je me permets d'insister pour que la Chambre veuille bien voter le projet de loi tel qu'il lui est soumis.

Hier soir, j'ai déjà répondu à diverses considérations, très sages d'ailleurs, développées par l'honorable M. Van Glabbeke.

Il existe en ce moment une commission interdépartementale, qui a pour objet d'étudier la réglementation des pronostics en matière de football.

Je proposerai également que les suggestions des honorables MM. Marien et Jennissen soient aussi transmises à cette commission, et je ne manquerai pas d'en étudier, comme je l'ai dit hier soir, les conclusions.

En attendant, je suis avant tout le ministre des finances. Je me trouve devant un projet examiné et étudié par mon prédécesseur M. Max-Léo Gérard, et qui doit procurer 10 millions de ressources au Trésor. La commission des finances l'a approuvé à l'unanimité moins deux voix; elle l'a amendé avec l'accord de mon prédécesseur. Par conséquent, je dois insister pour que la Chambre veuille bien voter le projet en discussion.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Elias.

De heer Elias. — De Vlaamsch-nationale Kamergroep zal tegen het ontwerp stemmen dat ons wordt voorgelegd. Eerst en vooral, omdat dit ontwerp, alhoewel het separatim wordt voorgedragen, integreerend deel uitmaakt van de begroting van 's lands middelen en mede een is van hetgeen ik genoemd heb die kunst- en vliegwerkmiddelen die aangewezen zijn om dit jaar de begrotingen zoo gezegd te doen kloppen en de inkomsten te doen vermeerderen.

Wij zullen tegen het ontwerp stemmen ook omdat wij hier voor de zooveelste maal vanwege de regering haar onmacht vaststellen in de manier van procederen voor dit ontwerp. De regering staat gesteld vóór het vraagstuk van de pronostiekwedenschappen in de voetbalmatches, een vraagstuk van zeer grooten omvang en beteekenis wat betreft zijn weerklank in ons volk.

Sedert maanden is het vraagstuk gesteld en op het oogenblik dat de regering haar voorstel voordraagt, om geld te innen, zegt de minister ons: Het vraagstuk is in studie, het wordt onderzocht. Dat is hier een gebruik en een gewoonte. De regering improviseert en weet vlug te improviseren om geld te innen, maar zij is niet bij machte het een of het ander vraagstuk degelijk te regelen. Ik zeg, dit vraagstuk van de footballpronostieken is van zeer verdragende beteekenis voor de ontwikkeling van het zedelijke gehalte van ons volk. Wij stellen in de laatste jaren den drang al meer en meer vast van onze bevolking om zich te verrijken zonder te werken, de ongezone bekommernis om langs allerlei wegen te komen tot een verrijking die niet normaal is en die een slecht gevolg moet hebben op de economische ontwikkeling van het land. Wij stellen ook vast dat de regering dien weg is opgegaan zoowel door de paardenwedrennen toe te laten en te regelen als van den anderen kant door immer meer uitbreiding te geven aan het spel. Wij hebben verleden jaar het spektakel bijgewoond van de uitbreiding van de speelgelegenheden hetwelk op alle kanten van de banken van deze Kamer amendementen heeft doen ontstaan om in allerlei lokaliteiten en steden van het land het spelen toe te laten. Wij zien op dit oogenblik door de koloniale loterij dat zich een bepaalde mentaliteit ontwikkelt en die een gedeelte van het inkomen van arbeiders en middenstanders inproductief opsorpt. Wij stellen vast dat groote sommen onttrokken worden aan de natuurlijke behoeften van de arbeidersbevolking van den kleinen middenstand, omdat zij de illusie hebben van door het meedoer aan de koloniale loterij morgen te behoreen tot diegenen die enkele duizenden franken hebben gewonnen.

Een ander aspect van het vraagstuk dat ik op het oog heb, is dat zich bij de arbeiders de gewoonte aan het inplanter is van gezamenlijk in te leggen en gemeenschappelijk een reeks bulletijns in te schrijven met als bedoeling niet zoo zeer dat de eventuele winsten zullen verdeeld maar wel opgedaan worden. Verschillende gevallen zijn mij aldus bekend in het bouwvak, ondermeer, van werklieden die een gezamenlijken inleg hebben gedaan voor het invullen van pronostieken en die een klein bedrag hebben gewonnen, dit niet voldoende renderend achten, en die er dan een gewoonte hebben van gemaakt, een zuipartij te organiseren en die de orde gewoonte weer hebben ingevoerd van den Maandag vast te koppelen aan den Zondag.

Het is een vraagstuk vóór hetwelk de regering staat, en er is geen financiële overweging die haar om het even welk spel mag doen bevorderen of verontschuldigen. Ik neem niet aan dat het produkt van deze nieuwe soort belasting zou kunnen goedgepraat worden indien het gebruikt wordt voor het aanmoedigen van de sport. Met alle bewondering die ik heb voor voetbal en de voetbalfechtbomen moet ik toch vaststellen dat op een terrein van 20,000 menschen staan te kijken er 22 zijn die aan sport doen; de eenige sport van die duizenden bestaat in het oefenen hunner longen in het roepen en fluiten.

Het is niet mogelijk langs dien weg te geraken tot een gezonde lichamelijke ontwikkeling. Wil men daartoe komen, zoo moet het vraagstuk in zijn geheel overwogen worden en moet men aanvangen bij den grond zelf van het kwaad, met de opvoeding in de lagere en middelbare school, waarin een veel ruimere plaats zou dienen voorbehouden aan de lichamelijke ontwikkeling.

Het kan evenmin te verontschuldigen zijn dat het produkt van die loterij zou dienen voor instellingen van liefdadigheid. Het is al bedroevend genoeg te moeten vaststellen dat heel wat werken van liefdadigheid aangewezen zijn voor een deel van hun begroting op zulke middelen, zoodat zij van den eenen kant verwoesten wat zij van den anderen kant willen goedmaken. Van den eenen kant bevorderen zij dus datgene wat zij van den anderen willen bestrijden.

Er is een laatste beschouwing die ik aan het ontwerp wil vasthechten naar aanleiding van het ministerieel besluit. Er is hier gesproken geweest — ik geloof, door den achtbaren heer Van Glabbeke — over veel wan toestanden en misbruiken die bestaan bij de inrichters van de pronostiekwedstrijden. Wij kennen allemaal die misbruiken. Hij heeft voorgesteld, indien ik mij niet vergis, dat men den waarborg zou verhoogen namelijk tot een minimum van 100,000 frank. Mijne heeren, bij ministerieel besluit van 18 Augustus 1938 heeft de heer minister van finances, de heer Max-Léo Gérard, den minimum waarborg door de pronostiekverenigingen te storten, op 50,000 frank vastgesteld. Welnu, door dat minimum redelijk hoog te stellen heeft hij juist het tegenovergestelde bereikt van datgene wat hier werd voorgestaan. Het zijn namelijk de kleine ondernemingen, de kleine clubs die het meest interessant zijn onder opzicht van sportiviteit en werkelijke belangstelling voor de sport, die hierdoor getroffen worden.

Het zijn niet die ondernemingen die met groote kapitalen werken die de meeste sportbepokernis hebben; zij zijn integendeel een georganiseerde plundering voor hetgeen ik zal noemen de welwillende naïviteit van de pronostiekspelenden. Door dien waarborg zoo hoog te stellen, zal men bekomen dat de kleine kringen, namelijk

ook de kleine sportkringen die aan pronostiekspel doen, zullen uitgeschakeld worden. Ik meen te weten, dat ten gevolge van het protest dat is opgegaan, de uitvoering van dat ministerieel besluit geschorst geweest is en dat slechts na een definitieve regeling opnieuw een bedrag zal vastgesteld worden.

Wat betreft den financieelen kant van de zaak, mijnheer de minister, kan ik akkoord gaan, maar wat betreft de noodzakelijkheid van het storten van een waarborg, kan ik het absoluut niet eens zijn met het bepalen van een absoluut minimum. Het is klaar en duidelijk, dat hierbij de eenige bedoeling is de kleinen uit te schakelen en deze organisatie in handen te spelen van enkelen die over geld beschikken. Het is misschien gemakkelijker voor het ministerie van financiën en voor de controle, maar het gemak van het beheer van financiën is geen reden om de kleinen den nek om te wringen ten voordeele van de grooten. (*Zeer well zeer well op de banken der Vlaamsch-nationalisten.*)

VRAAG OM INTERPELLATIE. — DEMANDE D'INTERPELLATION.

De heer voorzitter. — Het bureel heeft volgende vraag om interpellatie ontvangen uitgaande van den heer Sap :

Vraag tot interpellatie van den heer Sap, gericht tot den heer minister van buitenlandsche zaken en buitenlandschen handel en tot den heer minister van economische zaken en landbouw « over de wijze waarop het Nederlandsch-Belgisch handelsakkoord uitgevoerd wordt ».

Demande d'interpellation de M. Sap à M. le ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur et à M. le ministre des affaires économiques et de l'agriculture « sur l'exécution de l'accord commercial néerland-belge ».

— Er zal later beslist worden over den datum dezer interpellatie. Il sera statué ultérieurement sur la date de cette interpellation.

MEDEDEELING VAN WEGE HET BUREAU. — COMMUNICATION DU BUREAU.

De heer voorzitter. — Mevrouw, mijne heeren, ik moet een opmerking maken aangaande een bewering die gedaan werd betreffende een wetsvoorstel ingediend door den heer Joris. Er was gezegd geworden, dat dit wetsvoorstel door de Kamer nog niet in overweging werd genomen. Ik heb zulks laten nagaan en er is vastgesteld geworden dat tot die inoverwegingneming is besloten geworden op 17 November en dat, op dat oogenblik, het wetsvoorstel verzonden werd naar de commissie van landbouw. Die zaak is dus in orde.

Madame, messieurs, je dois faire une remarque concernant une affirmation émise au sujet d'une proposition de loi déposée par M. Joris. On a dit que cette proposition de loi n'a pas encore été prise en considération par la Chambre. J'ai fait examiner la chose et on a constaté que cette prise en considération a été décidée le 17 novembre et que, pour le moment, la proposition a été renvoyée à la commission de l'agriculture. Cette affaire est donc réglée.

PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES JEUX ET PARIS, EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES ENGAGÉES, A L'OCCASION DE PRONOSTICS SUR MATCHES DE FOOTBALL.

Reprise de la discussion des articles.

WETSONTWERP HOUDENDE VERHOOGING VAN DE BELASTING OP HET SPEL EN DE WEDDENSCHAPPEN BETREFFENDE DE SOMMEN INGEZET NAAR AANLEIDING VAN PRONOSTIEKEN OP VOETBALMATCHES.

Hervatting van de bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à Mme Degeer-Adère.

M^{me} Degeer-Adère. — Madame, messieurs, mon groupe ne votera pas le projet qui nous est soumis. Nous regrettons qu'au moment où le gouvernement diminue de 30 à 40 p. c. le budget de la santé publique, au moment où ce même gouvernement interdit aux communes de subsidier les œuvres existantes, on vienne proposer une taxe sur les pronostics, dont le but est de subventionner les œuvres aussi nécessaires et aussi indispensables à l'heure actuelle.

J'ai reçu une lettre ce matin de ces sociétés, qui affirme à juste raison que ce n'est certainement pas trahir la pensée des membres de la Chambre des représentants qu'affirmer que s'il y a lieu de tolérer des concours de pronostics, seuls peuvent bénéficier de cette tolérance les concours à but exclusivement philanthropique, et ce en outre sous la condition qu'ils soient suffisamment philanthropiques. Le projet proposé à l'approbation de la Chambre atteindra le but opposé : les administrateurs des concours de pronostics de charité seront contraints, afin de maintenir les prix nets à un taux acceptable, de réduire leurs libéralités; tandis que les organisateurs de concours à but lucratif, disposant actuellement encore d'une marge sérieuse entre le taux acceptable par les concurrents et le taux qu'ils ont

pratiqué en vue d'attirer le plus grand nombre possible de concurrents, pourront diminuer l'importance de leurs prix sans écourer la clientèle.

On a objecté qu'il est difficile d'établir une différenciation entre les entreprises totalement ou partiellement spéculatives et les œuvres de bienfaisance. Cette différenciation se fait déjà cependant actuellement lorsqu'il s'agit de taxer les bénéfices réalisés, et l'administration des finances sait pour le moment discerner les concours sans but lucratif des concours à but spéculatif. En outre, on peut contraindre les organisateurs désireux de jouir d'un régime privilégié à soumettre fréquemment leur comptabilité à la vérification d'un expert agréé par les tribunaux. On peut même, et surtout, les contraindre à accepter le contrôle d'une commission consultative composée d'un délégué des principales organisations du pays. On peut en tout cas faire confiance aux œuvres qui depuis de nombreuses années organisent des concours sans but lucratif, quitte à imposer aux autres un stage suffisant et à réserver aux entrepreneurs intéressés de concours, que seuls les projets de loi en gestation ont amenés à quémander le patronage d'une œuvre, les conséquences des craintes justifiées de la Chambre.

Si la fin ne justifie pas les moyens, il ne paraît pas discutable que les écoliers malheureux, que les cancéreux, que les tuberculeux, que les combattants nécessiteux, sont aussi intéressants que la race chevaline, et que les concours de pronostics sur les résultats de matches de football ne sont pas plus intolérables que les paris engagés sur des courses de chevaux, qui ne sont pas moins à l'abri des effets du hasard et qui, de plus, sont parfois faussés par des manœuvres frauduleuses. Le tort occasionné au commerce est moins réel qu'apparent, car pas un centime des mises n'est immobilisé et, en définitive, la recette entière, par l'intermédiaire du personnel des entreprises de pronostics, par l'intermédiaire du personnel des fournisseurs des dites entreprises, par l'intermédiaire du personnel des administrations, par l'intermédiaire des gagnants, s'écoule dans le commerce.

Les joueurs, les spéculateurs qui demandent à l'organisation de concours de pronostics leurs moyens d'existence ne sont pas dignes de l'indulgence du législateur; mais les œuvres, qui soulagent dans une mesure si importante la tâche des pouvoirs publics et qui allègent tant le budget des commissions d'assistance publique, méritent sa sollicitude.

Ce sont tous ces faits, voyez-vous, qui ont retenu toute notre attention.

J'ai vu des comités scolaires se permettre de donner aux enfants venant à l'école sans manger un premier repas convenable, distribuer des chaussures et vêtements à un grand nombre de petits déshérités.

J'espère que la Chambre n'acceptera pas cette taxation et aura ainsi le souci de défendre les œuvres dont l'utilité est démontrée.

M. le président. — La parole est à M. Hubin.

M. Hubin. — Je voudrais présenter quelques observations à propos du discours de l'honorable M. Marien.

Je suis tout à fait de son avis sur la très grande utilité, pour ne pas dire la nécessité qu'il y aurait, d'étatiser...

M. Marien. — Non, disons plutôt confier à une société d'utilité publique.

M. Hubin. — ...soit, de confier à un organisme de contrôle toute la question des pronostics et peut-être d'autres questions aussi.

Mais voici la portée de mon observation : L'honorable M. Marien nous dit que les sommes qui seraient ainsi prélevées serviraient à encourager le sport. C'est un mot dont on abuse. S'il s'agissait d'encourager la gymnastique et tout ce qui est de nature à développer la santé et la capacité physique de l'homme, sans qu'il y eût compétition, ce serait tout à fait l'idéal que je voudrais poursuivre. Mais il ne faudrait sous aucun prétexte encourager des sports compétitifs.

M. Marien. — La gymnastique est une éducation.

M. Hubin. — Je ne veux pas insister longuement là-dessus, mais je vous signalerai qu'il y a trois ans, j'ai été mis au courant de statistiques dressées par les services médicaux de l'armée. Elles constataient que parmi les jeunes gens qui s'étaient livrés à des sports compétitifs un peu sérieux avant leur entrée au service, le pourcentage des inaptes était beaucoup plus grand que parmi ceux qui ne s'étaient pas livrés à ces exercices.

M. Marien. — C'est pour cela qu'il faut un contrôle médical sportif.

M. Hubin. — Dès l'instant où le sport revêt un aspect compétitif, il présente deux dangers. Tel homme peut supporter un effort déterminé; tel autre en est incapable, à moins que ce ne soit au détriment de sa santé et de son cœur. L'autre danger, c'est que cela pousse à la création de ces spécialistes des sports, dont le sport devient le métier.

J'ai cela en profonde horreur. Autrefois, on péchait par défaut. On s'adressait exclusivement au cerveau et on n'essayait pas assez de développer les muscles. Aujourd'hui on est allé à l'opposé, à l'excès dans l'autre sens.

Quand on s'occupe de l'éducation intégrale de la jeunesse, il faut évidemment penser à sa santé physique, mais il ne faut pas oublier qu'à côté de la santé physique, il y a la santé morale et le développement de l'intelligence et des connaissances. Il ne faut pas négliger l'une pour l'autre.

M. Marien. — Sans l'éducation physique, les sports peuvent être une nuisance.

M. Hubin. — Il y aurait moyen de s'entendre avec vous, parce que vous avez marqué votre accord sur le danger des sports compétitifs.

M. le président. — Si les orateurs veulent avoir un compte rendu exact de la discussion, il faut qu'ils parlent de la tribune. Je signale aussi qu'il n'y a pas de propositions de loi de première ou de deuxième catégorie, c'est-à-dire pour lesquelles on parle de la tribune ou de sa place. Dans l'intérêt des services, il est désirable que les orateurs parlent autant que possible de la tribune.

DÉPÔT DE RAPPORTS. — INDIENING VAN VERSLAGEN.

M. Leclercq. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur des budgets de l'exercice 1939.

Vertaling :

De heer Leclercq legt ter tafel het verslag, over het wetsontwerp tot toekenning van voorloopige kredieten komende in mindering van begrotingen van het dienstjaar 1939.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

M. Vandenberghe. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi rectifiant des dispositions fiscales de la loi du 15 décembre 1937 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Vertaling :

De heer Vandenberghe legt ter tafel het verslag over het wetsontwerp tot verbetering van de fiscale bepalingen der wet van 15 December 1937 betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegtijdigen dood.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES JEUX ET PARIS, EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES ENGAGÉES A L'OCCASION DE PRONOSTICS SUR MATCHES DE FOOTBALL.

Reprise de la discussion des articles.

WETSONTWERP HOUDENDE VERHOOGING VAN DE BELASTING OP HET SPEL EN DE WEDDENSCHAPPEN BETREFFENDE DE SOMMEN INGEZET NAAR AANLEIDING VAN PRONOSTIEKEN OP VOETBALMATCHES.

Hervatting van de bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à M. Sainte.

M. Sainte (à la tribune). — Mesdames, messieurs, bien que je n'aie que quelques mots à dire, je défère au désir exprimé par M. le président.

Il nous sera impossible d'apporter un vote affirmatif au projet de loi qui nous est actuellement soumis, et cela pour un certain nombre de raisons dont plusieurs viennent d'être excellemment indiquées par Mme Degeer-Adère et par M. Jennissen d'abord, par M. Marien ensuite.

Quel que soit notre désir de donner au gouvernement l'argent qui lui manque, nous ne pouvons le faire dans les conditions qui viennent d'être signalées par M. Jennissen, alors que ce projet de loi semble bien défavoriser les sociétés à but désintéressé vis-à-vis des autres sociétés.

D'autre part, nous ne pouvons oublier non plus, ainsi que Mme Degeer l'a dit, que bon nombre de ces sociétés exercent une action infiniment louable, notamment vis-à-vis des enfants les plus malheureux de la classe ouvrière. Nous comprenons donc difficilement qu'une partie des bénéfices ainsi réalisés soient distraits d'une activité aussi féconde et souhaitable.

L'honorable M. Marien a eu tout à fait raison de dire que la question des pronostics posait un problème d'ensemble. Il a signalé le cas de la Suède. Si j'ai demandé la parole, c'est précisément parce que le hasard fait que je recevais à ce propos, il y a une heure à peine, un rapport dont je ne songe nullement à donner lecture, mais dont deux ou trois extraits me paraissent avoir une grande importance.

En Suède, une loi de 1934 interdit l'organisation de pronostics et de paris de toutes sortes au profit d'un particulier. Voilà une règle sur laquelle, je crois, il serait absolument nécessaire que nous nous missions d'accord dans l'avenir.

Toujours en Suède, une loi de 1935 accorde pour cinq années l'exclusivité de l'organisation des pronostics — M. Hubin constatera qu'il ne s'agit pas ici d'une espèce de nationalisation étroite — à une société spécialement créée à cet effet.

M. Marien. — C'est la formule que je préconise.

M. Sainte. — Cette société fonctionne sous le contrôle du gouvernement, qui désigne les vérificateurs aux écritures parmi le haut personnel du département des finances.

Je passe sur beaucoup de points du rapport; je veux relever simplement que selon le bilan de 1936 — ceci intéressera aussi bien le ministre des finances que le ministre de l'instruction publique ou de la santé publique — il a été mis à la disposition du gouvernement, pour la construction de piscines et de plaines de jeux et de sports, la somme de 43,322,000 francs. Je n'ai pas la prétention de croire que nous arriverions aussi haut dans notre pays. Mais je puis cependant être aussi affirmatif que M. Jennissen en disant que le système suédois nous apporterait beaucoup plus et que les bénéfices ainsi réalisés auraient un maximum d'effet utile et bienfaisant. Ce n'est pas actuellement le cas.

J'ajoute que la Suède a organisé le contrôle d'une manière absolument parfaite, mais je ne me crois pas le droit d'insister sur ce point.

Nous devons donc nous prononcer sur une question dont l'examen est loin d'être terminée. Nous ne savons pas encore où nous en sommes, mais, dans tous les cas, nous ne pourrions définitivement nous rallier qu'à un projet qui, comme en Suède, ne permettra les concours de pronostics qu'aux sociétés dont les buts sont absolument désintéressés; nous ne pourrions nous rallier qu'à un système où le contrôle sera établi de façon parfaite, qui évitera les erreurs et les errements que nous avons eu trop souvent le regret de constater dans le passé.

La troisième condition est que les bénéfices réalisés soient consacrés à des œuvres d'hygiène et de santé publique. J'aurai fini lorsque j'aurai dit qu'il est impossible d'enrayer l'activité des sociétés sans but lucratif actuellement existantes comme la Société de Pronostics de Tilleur, par exemple. Elles ont tracé la voie dans ce domaine, et, dans le cadre d'une solution générale, ces sociétés, qui ont tracé la voie, doivent également aujourd'hui le bénéfice de leur action si bienfaisante et si désintéressée.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippart, rapporteur (à la tribune). — Madame, messieurs, votre rapporteur est un peu étonné que le projet de loi, qui n'a pas rencontré la moindre opposition à la commission des finances, sur quelque banc que ce fût, suscite aujourd'hui des hostilités chez certains de nos collègues de la gauche. Je sais que l'honorable M. Jennissen, avant la publication du rapport, avait déjà esquissé la thèse qu'il défend aujourd'hui. Je m'étonne d'ailleurs de l'opinion énoncée par d'autres orateurs, en contradiction avec la manière de voir de leurs amis dans la commission. Je me demande si, à l'origine de ce revirement, il n'y a pas quelque mobile étranger à ceux qu'on nous indique. Les pronostics de football constituent un mal. Voilà le fait patent. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*) Il n'est pas un membre de la commission des finances, catholique, libéral ou socialiste, rexiste, frontiste ou communiste, qui n'ait marqué sa réprobation à l'égard de l'exploitation des pronostics. Nous avons été unanimes à déplorer que ces entreprises drainent tant l'argent de toutes les classes de la société, mais principalement dans la classe ouvrière et la petite bourgeoisie.

M. Winandy. — Oui, principalement de la classe ouvrière et au détriment des classes moyennes.

M. Philippart. — Vous avez parfaitement raison, mon cher collègue. C'est désolant que, bon an mal an, 100,000,000 de francs soient distraits, pour le jeu, de l'épargne et souvent prélevés sur le nécessaire.

Les conséquences néfastes que ce genre de jeu exerce sur les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe sont telles que plusieurs membres de la commission ont émis le vœu que, par des mesures légales efficaces, on enrayer le fléau que nous déplorons. C'est un peu la façon de voir qu'a exposée hier l'honorable M. Van Glabbeke.

L'honorable député d'Ostende répugne comme moi au jeu.

M. Van Glabbeke. — Pardon! Je n'ai pas dit cela! J'ai dit que le gouvernement devrait commencer par avoir une politique ferme dans ce domaine, en réglementant notamment les concours de pronostics de football, au lieu de commencer, comme il le fait, par prélever la dîme. Le gouvernement devrait avant tout avoir le courage d'organiser cette matière.

Voilà ce que j'ai dit.

M. Philippart. — Je m'excuse, mon cher collègue, si je vous ai mal compris. Cependant, je vous ai entendu déplorer hier les ravages...

M. Van Glabbeke. — Je n'ai pas déploré le fait qu'il y a des jeux. J'en suis même partisan, mais j'ai constaté qu'il y a des abus.

M. Philippart. — Si vous ne déplorez pas ce qui se passe en ce moment, moi je le déplore avec l'unanimité des membres de la commission des finances.

M. Van Glabbeke. — Ce que je déplore, c'est, je le répète, la façon d'agir du gouvernement, qui commence par prélever de l'argent avant de prescrire une réglementation des concours de pronostics de football. C'est ce que j'ai dit hier, et si vous aviez été présent au moment où j'ai prononcé mon discours, vous ne me feriez pas dire des choses que je n'ai pas dites.

M. Philippart. — Mon cher collègue, je suis resté en séance hier soir jusqu'à 7 heures moins 10, heure à laquelle j'ai dû partir pour regagner Liège, où j'avais une réunion à 8 1/2 heures, comme vous le savez.

Je dis donc que la commission des finances a condamné, du point de vue moral, social et économique, les pronostics de football.

On s'est demandé s'il n'était pas possible de réduire ce mal par l'application de mesures fiscales plus sévères. Il est évident que, pour le vaincre complètement, c'est à des dispositions d'ordre pénal qu'il faudrait recourir.

Pour l'instant, la seule question qui nous est soumise est de savoir s'il est opportun, utile et équitable d'augmenter la perception fiscale sur les enjeux engagés dans les concours de pronostics de football.

Examiné sous cet angle, le problème n'est pas indifférent aux soucis d'ordre moral que je viens de vous exposer. Il n'est pas douteux qu'un prélèvement moins parcimonieux fait au profit de l'Etat peut avoir pour conséquence de réduire le mal que causent les pronostics de football aux millions de Belges qui jettent leurs économies dans ces concours. De ce point de vue, le projet de loi peut se prévaloir d'un caractère moral incontestable. Et, du point de vue fiscal, on peut penser qu'une taxe équivalente à 15 p. c. des sommes englouties dans ces bulletins de pronostics n'a rien d'excessif. L'impôt qui atteint le produit du travail et les revenus du capital épargné grimpe à des taux qui dépassent amplement celui-là.

L'honorable M. Jennissen voudrait doser les prélèvements du fisc, suivant le caractère plus ou moins désintéressé des concours. A première vue, l'idée est séduisante.

J'ai dit déjà au nom de la commission que je croyais une telle différenciation pratiquement impossible et qu'entrer dans cette voie ouvrirait la porte toute grande à la fraude.

Messieurs, s'il est vrai que la taxation va avoir pour effet une réduction certaine du mal causé par les pronostics de football, il convient de les frapper quelle que soit l'affectation des bénéfices qu'ils laissent, puisqu'on veut réduire l'attrait qu'ils exercent.

On nous a dit : « Les concours de pronostics qui n'ont pas un caractère philanthropique seront aussi taxés que les autres; ce n'est pas juste. » Ne perdez pas de vue ceux qui organisent des concours de pronostics dans un but spéculatif, dans un but d'enrichissement, sont frappés par les impôts généraux : la taxe professionnelle, la taxe mobilière, l'impôt complémentaire personnel, qui atteignent lourdement leurs bénéficiaires.

Enfin, messieurs, lorsque la commission a été saisie du projet de loi, qui se bornait à élever la taxe sur les mises de 4.40 à 15 p. c. nous avons reçu des protestations d'œuvres qui bénéficient des concours de pronostics. L'une de ces œuvres, je puis dire la principale bénéficiaire, nous a invités à rechercher un système fiscal qui ne frappât pas les mises dans une mesure aussi prononcée, mais qui, ménageant les mises, amputât les prix. C'est ainsi que, en plein accord avec cette œuvre, que je pourrais citer et qui, je le répète, est la principale des œuvres bénéficiaires des concours de pronostics, le projet gouvernemental a été remanié et l'honorable ministre des finances d'alors, M. Max-Léo Gérard, s'est rallié à la formule de la commission. Si bien qu'aujourd'hui, la taxe sur les mises n'est que de 7.40 p. c., mais la taxe qui frappe le joueur lui-même, l'appât du gain, la perspective d'un prix qui peut atteindre des centaines de milliers de francs, voire des millions dans certains concours étrangers, ce prix se trouvera allégé de 10 p. c. au profit de l'Etat. Je pense que, ce faisant, la commission a amélioré le projet primitif, et je répète que cette amélioration a été suggérée par une magnifique œuvre de philanthropie, dont le budget s'alimente pour une grosse part, des concours de pronostics. (Très bien à droite.)

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. (à la tribune). — Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'examen de l'article premier du projet, je désire, à la suite de l'exposé que vient de faire l'honorable rapporteur, apporter quelques précisions au sujet de mon intervention d'hier et déposer en même temps un amendement à l'article premier. Messieurs,

l'honorable M. Philippart, est bien excusable d'avoir tout à l'heure donné l'impression de me faire dire des choses que je n'avais pas dites hier. Il est excusable, puisqu'il n'était pas là lorsque je suis intervenu dans le débat. Mais cela mérite cependant une réponse de ma part.

Je blâme très sincèrement les gens qui, comme M. Philippart, et comme le gouvernement pour le surplus, ne songent qu'à une chose : frapper, fiscalement parlant, toutes opérations de jeu. Ils sont toujours d'accord pour faire payer le joueur, mais ils ne le sont jamais pour réglementer convenablement le jeu. M. Philippart, dès que l'on parle de jeux, dit : Quelle horreur! Le jeu est immoral!

Quant au gouvernement, il préfère qu'on ne lui en parle pas. Mais M. Philippart et le gouvernement sont évidemment d'accord lorsqu'il s'agit de lever l'impôt ou de majorer des taxes. C'est cela que je trouve profondément immoral et rien d'autre, messieurs. Je ne suis aucunement adversaire des jeux auxquels se livrent ceux qui le veulent bien. On ne supprimera jamais les jeux. Les pays où ils furent autrefois défendus les tolèrent actuellement.

J'ai dit hier que j'étais également adversaire du projet parce qu'il fait, une fois de plus, entrer dans les caisses de l'Etat une taxe qui résulte de manifestations sportives, alors que nos organisations sportives nationales vivent véritablement dans la misère et que c'était l'occasion ou jamais de veiller à ce qu'une partie de cette dîme prélevée sur les concours de pronostics des matches de football revienne à nos organisations nationales sportives et d'éducation physique.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de déposer un amendement rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. L'organisation de concours de pronostics sur les résultats d'épreuves sportives autres que les courses de chevaux, de chiens ou les concours colombophiles, est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre des finances.

» Un arrêté royal règle l'exécution de cette prescription, et notamment :

» Article 1^{er}. Un arrêté royal règle l'exécution de cette prescription et notamment :

» 1^o Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des autorisations;

» 2^o La forme et les conditions de fonctionnement des paris;

» 3^o La quotité des prélèvements à opérer sur les sommes engagées;

» 4^o L'importance des cautions personnelles ou des garanties réelles à fournir éventuellement par les organisateurs ou exploitants de paris.

» L'article 1^{er} du projet devient l'article 2.

» Remplacer les mots : « Pronostics sur matches de football » par : « Pronostics sur les résultats d'épreuves sportives autres que les courses de chevaux, de chiens ou les concours colombophiles.

» L'article 2 devient l'article 3.

» Art. 4 (nouveau). Quiconque enfreint les dispositions de l'article 1^{er} ou les mesures prises pour son exécution, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinq cents à dix mille francs, indépendamment des sanctions applicables éventuellement conformément à l'article 95 de la loi du 28 août 1921.

» En outre, les fonds ou effets versés pour les paris seront confisqués ainsi que les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du délinquant au moment de la constatation de l'infraction.

» Le chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal et l'article 85 du même Code s'appliquent aux infractions dont il s'agit au présent article.

» Dans les cas visés par le présent article, la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'accepter des paris peut, en outre, être prononcée pour une durée de six à trente jours.

» Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un refus d'employer les moyens réglementaires de contrôle, de fournir une garantie ou de payer une taxe, ou bien d'une opposition à l'action des agents de surveillance, la fermeture ou l'interdiction ne prennent fin que lorsque l'assujéti s'est mis en règle. »

Messieurs, ces amendements sont inspirés par le désir de combler deux lacunes graves et importantes. D'abord, la loi ne parle que des pronostics de football; il sera donc très facile de tourner la loi en organisant des concours de pronostics sur des matches de hockey sur gazon, qui deviennent populaires en Belgique, ou sur des matches de jeu de balle, par exemple. Le texte que je propose vise tous les concours de pronostics, sauf évidemment les paris aux courses de chevaux et de chiens, ainsi que les concours colombophiles, qui font l'objet de dispositions légales spéciales. Il est, en outre, impérieusement nécessaire que le gouvernement

soit armé pour découvrir toutes les organisations de concours de pronostics et pour prévenir les fraudes; c'est pourquoi j'estime qu'il faut subordonner cette organisation à des conditions à déterminer par arrêté royal, et éventuellement au dépôt d'un cautionnement. Cette dernière mesure a du reste été déjà envisagée par le ministère des finances. Ces amendements s'inspirent de ce qui a été fait pour les paris sur les courses de chevaux, paris qui sont régis par la loi du 31 décembre 1925.

Ces amendements prévoient aussi des sanctions. C'est essentiel si l'on veut éviter la fraude. Pour l'établissement des sanctions, je me suis inspiré également de la loi relative aux courses de chevaux : loi du 31 décembre 1925, article 53, § 3, et article 54.

Enfin, ces amendements ont pour but d'éviter les fraudes scandaleuses qui se sont produites au sein de diverses organisations et dont nous avons tous lu des échos dans la presse presque journellement, fraudes vraiment éhontées dans ce domaine spécial des concours de pronostics de football. Ces mesures doivent être telles qu'elles ne peuvent évidemment restreindre l'activité des associations sans but lucratif et autres groupements qui organisent des concours de pronostics en vue de venir en aide à des œuvres éminemment respectables, telles que l'œuvre du cancer et d'autres institutions philanthropiques similaires. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. — J'ai écouté avec attention la lecture des amendements de l'honorable M. Van Glabbeke. Mais si même j'étais partisan de ces amendements, je dois dire que je serais quelque peu impressionné par cet ensemble de dispositions, sans doute intéressantes, mais s'écartant de l'objet fiscal du projet qui est soumis en ce moment à l'examen de la Chambre. Dans ces textes, il s'agit plutôt, me semble-t-il, d'une question d'organisation des concours de pronostics.

Quoi qu'il en soit, je suis obligé de me conformer au règlement et de demander à la Chambre si cet amendement est régulièrement appuyé.

Que ceux qui sont d'avis d'appuyer l'amendement de M. Van Glabbeke veuillent bien se lever. (*Plus de cinq membres se lèvent sur les bancs libéraux.*)

L'amendement est donc appuyé.

Je consulte maintenant la Chambre sur la prise en considération de cet amendement ou plutôt de cet ensemble d'amendements.

Je mets aux voix la prise en considération.

— La prise en considération, mise aux voix, n'est pas adoptée. De in overwegingneming, ter stemming gelegd, wordt niet aangenomen.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippart. — Messieurs, je convie la Chambre à voter le projet tel qu'il lui a été présenté.

Une commission travaillée en ce moment pour étudier le problème des autres points de vue que du point de vue fiscal.

A cette commission, tous les intérêts sont largement représentés, et il est certain que les considérations qui ont été exposées par MM. Jennissen et Van Glabbeke ne seront pas perdues de vue.

Il n'existe cependant aucune raison valable de surseoir au vote de la réforme purement fiscale que propose le gouvernement.

M. le président. — Nous étions d'accord à ce sujet et tout cela a déjà été dit.

La discussion est close.

Nous prenons comme base de la discussion le texte proposé par la commission auquel se rallie le gouvernement. Voici le libellé de l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Au titre d'additionnels extraordinaires, il est ajouté 3 p. c. au taux de la taxe sur les jeux et paris qui, en vertu de l'article 89 de la loi du 28 août 1921, modifié par l'article 7 de la loi du 4 juillet 1930, atteint les sommes engagées à l'occasion de pronostics sur les matches de football.

§ 2. Il est établi une taxe de 10 p. c. sur le montant brut des sommes ou de la valeur des objets quelconques, attribués à titre de prix ou récompenses à l'occasion des pronostics visés au § 1^{er}, sans que le montant ainsi taxable puisse dans l'ensemble être inférieur à 70 p. c. de la somme totale engagée. Cette taxe est régie par les dispositions concernant la taxe sur les jeux et paris; elle est due par le redevable de celle-ci avec la faculté d'en opérer la retenue sur le montant taxable, et ce nonobstant toute opposition des bénéficiaires des prix ou récompenses.

§ 3. Les provinces et les communes ne peuvent établir de centimes additionnels aux impositions nouvelles perçues en vertu des §§ 1 et 2 qui précèdent, ni aucune taxe similaire.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1938-1939.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTIJD 1938-1939.

Article 1. § 1. Er wordt, als buitengewone opdecimes, 3 t. h. toegevoegd aan het bedrag van de taxe op de spelen en wedden-echappen die, krachtens artikel 89 van de wet van 28 Augustus 1921, gewijzigd bij artikel 7 der wet van 4 Juli 1930, wordt geheven op de sommen ingezet ter gelegenheid van voetbalpronostieken.

§ 2. Er wordt een taxe van 10 t. h. geheven op de bruto-opbrengst van de sommen of de waarde van eenigerlei voorwerpen, als prijs of belooning toegekend naar aanleiding van de bij de eerste paragraaf bedoelde pronostieken, zonder dat het aldus belastbaar bedrag, over 't geheel, minder mag bedragen dan 70 t. h. van het ingezette totaalbedrag. Deze taxe is onderworpen aan de bepalingen betreffende de taxe op de spelen en weddenschappen; zij wordt voldaan door degenen die haar verschuldigd is en zij mag worden afgehouden van het belastbaar bedrag en dit niettegenstaande elk verzet vanwege degenen aan wie de prijzen of beloningen toevallen.

§ 3. De provinciën en de gemeenten mogen geen opcentimes, noch eenigerlei soortgelijke belasting heffen op de nieuwe belastingen die worden geïnd krachtens de voorgaande §§ 1 en 2.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Voici le texte de l'article 2 :

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables en ce qui concerne les sommes engagées à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit la date de la publication de la présente loi.

Art. 2. Vorenstaande bepalingen zijn van toepassing, wat betreft de sommen ingezet van af den 1^o of den 16^o volgend op den datum van de bekendmaking dezer wet.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi aura lieu ultérieurement.

PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS PROVISOIRES
A VALOIR SUR LES BUDGETS DE L'EXERCICE 1939.

WETSONTWERP TOT TOEKENNING VAN VOORLOOPIGE KREDIETEN
KOMENDE IN MINDERING VAN DE BEGROTINGS VAN HET
DIENSTJAAR 1937.

M. le président. — Madame, messieurs, je voudrais demander à la Chambre de bien vouloir accepter la procédure d'urgence pour le projet de loi accordant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1939. (*Adhésion.*)

Nous n'avons plus que quelques jours de séance avant les vacances de Noël.

Le rapport de l'honorable M. Leclercq, qui vient d'être déposé, est libellé comme suit :

« Le projet de loi qui nous est soumis propose de majorer de 18 francs la taxe de 60 francs sur les appareils récepteurs de radio-diffusion.

» Cette augmentation avait été admise par la commission des finances lors du vote sur le budget des voies et moyens.

» Il a été signalé à la Chambre que l'article 3 du budget des voies et moyens relevant la taxe annuelle à la charge des détenteurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion devait, en vertu de l'article 91, n° 30, de notre règlement, faire l'objet d'un projet de loi distinct.

» M. le ministre des finances a été amené ainsi à déposer un projet de loi reprenant la disposition disjointe.

» Au cours de l'examen de ce projet, la commission spéciale n'a pas cru devoir retenir la proposition qui avait été formulée de voter séparément, à titre d'impôt, les 18 francs de majoration, en estimant que cette proposition pourrait être reprise au moment où serait discutée la loi, annoncée, sur la réorganisation de l'I. N. R.

» A l'unanimité des membres présents, la commission spéciale a adopté le projet tel qu'il a été présenté par M. le ministre des finances. »

« Het wetsontwerp dat ons wordt onderworpen, stelt voor de taxe van 60 frank op de radio-ontvangstoestellen met 18 frank te verhoogen.

» De commissie voor de financiën betuigde haar instemming met deze verhooging reeds bij de stemming over de Rijksmiddelenbegroting.

» In de Kamer werd er op gewezen, dat artike 3 van de Rijks-middelenbegroting, waarbij de jaarlíjksche taxe op de bezitters van radio-ontvangstoestellen werd verhoogd, het voorwerp diende uit te maken van een afzonderlijk wetsontwerp, krachtens artike 91, n° 30, van ons reglement.

» De minister van financiën is er aldus toe gekomen een wetsontwerp met de afgescheiden bepaling in te dienen.

» Tijdens het onderzoek van dit ontwerp, meende de bijzondere commissie niet te moeten ingaan op het voorstel de 18 frank verhooging afzonderlijk, als belasting, aan te nemen, daar zij van oordeel was dat dit voorstel zou kunnen overgenomen worden bij de behandeling van de aangekondigde wet op de herinrichting van het N. I. R.

» De aanwezige leden van de bijzondere commissie hebben, eenparig, het ontwerp goedgekeurd zooals het door den minister van financiën werd ingediend. »

La parole est à M. Piérard. La discussion générale est ouverte.

M. Piérard. — Je voudrais me permettre de demander à nouveau au gouvernement s'il se soucie de faire voter, par le Sénat et par la Chambre, les crédits supplémentaires pour 1938.

J'ai posé cette question déjà à votre prédécesseur, monsieur le ministre, et sa réponse a du reste appelé une mise au point de la part de M. Doutrepoint, au Sénat.

Nous voterons certainement les crédits provisoires, dans l'esprit où nous avons voté le budget des voies et moyens, mais je tenais à profiter de l'occasion pour vous rappeler la question des crédits supplémentaires de 1938.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances.

M. Janssen, ministre des finances. — J'ai déposé hier sur le bureau du Sénat un feuillet de crédits supplémentaires pour les budgets de 1937 et 1938. Je l'ai déposé au Sénat, parce que celui-ci était déjà saisi d'un premier feuillet. Il appartient donc au parlement d'activer l'examen de ces crédits supplémentaires. En ce qui concerne le gouvernement, nous sommes à jour.

M. Piérard. — Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles.

Article 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1939 sont ouverts, savoir :

A. — Pour les dépenses ordinaires.

Au Ministère des Finances, pour le Service de la Dette publique fr.	600,000,000
Au Ministère des Finances, pour la dotation	9,000,000
Au Ministère de la Justice	54,000,000
Au Ministère de la Justice, pour le Service des Pensions	2,000
Au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	15,000,000
Au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique	32,000,000
Au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, pour le Service des Pensions	2,500
Au Ministère de l'Instruction publique	212,000,000
Au Ministère de l'Instruction publique, pour le Service des Pensions	7,500
Au Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage	50,000,000
Au Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage, pour le Service des Pensions	135,000
Au Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture	26,000,000
Au Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture, pour le Service des Pensions	6,000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	210,000,000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, pour le Service des Pensions	130,000,000
Au Ministère des Colonies	2,500,000
Au Ministère de la Défense Nationale	207,000,000
Au Ministère de la Défense Nationale, pour la Gendarmerie	26,000,000
Au Ministère de la Défense Nationale, pour le Service des Pensions	9,000,000
Au Ministère des Finances	73,000,000
Au Ministère des Finances, pour le Service des Pensions	314,000,000
Au Ministère des Transports, Postes, Télégraphes et Téléphones et de l'Institut national de Radiodiffusion	101,000,000
Au Ministère des Transports, Postes, Télégraphes et Téléphones et de l'Institut national de Radiodiffusion, pour le service des Pensions	400,000
Au Ministère des Finances, pour les Non-Valeurs et Remboursements	200,000,000

B. — Pour les dépenses extraordinaires.

Au Ministère de la Justice fr.	250,000
Au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	65,000

Au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique	19,000,000
Au Ministère de l'Instruction publique	10,500,000
Au Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage	105,000,000
Au Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture	3,500,000
Au Ministère des Colonies	8,500,000
Au Ministère de la Défense Nationale	75,000,000
Au Ministère de la Défense Nationale, pour la Gendarmerie	2,000,000
Au Ministère des Finances	4,000,000
Au Ministère des Transports, Postes, Télégraphes et Téléphones et de l'Institut national de Radiodiffusion	50,000,000

Article 1. Voorloopige kredieten, aan te rekenen op de begrootingen van dienstjaar 1939 zijn geopend, te weten :

A. — Voor de gewone uitgaven.

Aan het Ministerie van Financiën, voor den Dienst der Openbare Schuld fr.	600,000,000
Aan het Ministerie van Financiën, voor de dotatiën	9,000,000
Aan het Ministerie van Justitie	54,000,000
Aan het Ministerie van Justitie, voor den Dienst der Pensioenen	2,000
Aan het Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel	15,000,000
Aan het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid	32,000,000
Aan het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid, voor den Dienst der Pensioenen	2,500
Aan het Ministerie van Openbaar Onderwijs	212,000,000
Aan het Ministerie van Openbaar Onderwijs, voor den Dienst der Pensioenen	7,500
Aan het Ministerie van Openbare Werken en Werkverschaffing	50,000,000
Aan het Ministerie van Openbare Werken en Werkverschaffing, voor den Dienst der Pensioenen	135,000
Aan het Ministerie van Economische Zaken, Middenstand en Landbouw	26,000,000
Aan het Ministerie van Economische Zaken, Middenstand en Landbouw, voor den Dienst der Pensioenen	6,000
Aan het Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg	210,000,000
Aan het Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg, voor den Dienst der Pensioenen	130,000,000
Aan het Ministerie van Koloniën	2,500,000
Aan het Ministerie van Landsverdediging	207,000,000
Aan het Ministerie van Landsverdediging, voor de Rijkswacht	26,000,000
Aan het Ministerie van Landsverdediging, voor den Dienst der Pensioenen	9,000,000
Aan het Ministerie van Financiën	73,000,000
Aan het Ministerie van Financiën, voor den Dienst der Pensioenen	314,000,000
Aan het Ministerie van Verkeerswezen, Posterijen, Telegrafie en Telefonie en van het Nationaal Instituut voor Radio-Omroep	101,000,000
Aan het Ministerie van Verkeerswezen, Posterijen, Telegrafie en Telefonie en van het Nationaal Instituut voor Radio-Omroep, voor den Dienst der Pensioenen	400,000
Aan het Ministerie van Financiën voor de Kwade Posten en de Terugbetalingen	200,000,000

B. — Voor de buitengewone uitgaven.

Aan het Ministerie van Justitie fr.	250,000
Aan het Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel	65,000
Aan het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid	19,000,000
Aan het Ministerie van Openbaar Onderwijs	10,500,000
Aan het Ministerie van Openbare Werken en Werkverschaffing	105,000,000
Aan het Ministerie van Economische Zaken, Middenstand en Landbouw	3,500,000
Aan het Ministerie van Koloniën	8,500,000
Aan het Ministerie van Landsverdediging	75,000,000
Aan het Ministerie van Landsverdediging, voor de Rijkswacht	2,000,000
Aan het Ministerie van Financiën	4,000,000
Aan het Ministerie van Verkeerswezen, Posterijen, Telegrafie en Telefonie en van het Nationaal Instituut voor Radio-Omroep	50,000,000

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses ordinaires et extraordinaires nouvelles non autorisées antérieurement par la législature.

Art. 2. Van de bij deze wet verleende voorloopige kredieten mag geen gebruik worden gemaakt voor nieuwe gewone en buitengewone uitgaven die door de wetgeving vroeger niet toegestaan werden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les fonds faisant l'objet du projet de budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1939 sont à la disposition du gouvernement à partir du 1^{er} janvier de la dite année.

Art. 3. De gelden die het voorwerp uitmaken van het ontwerp van begroting van ontvangsten en uitgaven voor orde voor het dienstjaar 1939, zijn ter beschikking van de regering met ingang van 1 Januari van bedoeld jaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1939.

Art. 4. Deze wet is op 1 Januari 1939 uitvoerbaar.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il va être procédé dans un instant au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1939
(TRANSMIS PAR LE SÉNAT).

Vote par appel nominal.

BEGROTING DER RIJKSWACHT VOOR HET DIENSTJAAR 1939
(DOOR DEN SENAAT OVERGEMAAKT).

Hoofdelijke stemming.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

154 membres y prennent part.

154 leden nemen er deel aan.

125 répondent oui.

125 antwoorden ja.

29 répondent non.

29 antwoorden neen.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal aan de koninklijke bekrachtiging worden onderworpen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Allewaert, Amelot, Balthazar, Beckers, Behaghel de Bueren, Blavier (Emile), Blavier (Jules), Boeckx, Bohy, Bouchery, Brunet, Buse, Carton de Wiart, Chalmet, Cnudde, Collard, Collet (Hubert), Convent, Cossée de Maulde, Craeybeckx, Daye, Debersé, De Bruyn (Prosper), Debunne, De Jaegere (Maurice), De Jaegher (Charles), de Kerchove d'Exaerde, Delor, Delvaux, Delwaide, Denis, De Pauw, Depotte, Derudder, De Schryver, De Schutter, De Vleeschauer, De Winde, Dijon, Drion, du Bus de Warnaffe, Duchesne, Duysburgh, Ernest, Fashbender, Fieullien, Fischer, Fromont, Geldens, Goblet, Goetghebeur, Goffaux, Gris, Harmegnies, Hens, Heyman, Hoen, Horward, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Hymans, Jacques, Jamar, Janssens (Willem), Jennissen, Kuykens, Leclercq, Lefebvre, Legros, Léonard, Lepage, Maenhaut, Maes, Maistriau, Mampaey, Marien, Martel, Max, Merget, Missiaen, Mundeleer, Nichels, Petit, Pourquaet, Philippart, Philips, Piéard, Pierco, Poncelet, Raemdonck, Rombauts, Samyn, Sandront, Schaepherders, Schevenels, Sieben, Smets, Steps, Teughels, Vael, Van Acker, Van Belle, Van Buggenhout, Van Cauwelaert, Vandenberghe, Van den Eynde, Vandervele (Emile), Van de Velde (Auguste), Vandervele (Joseph), Van Glabbeke, Van Hamme, Van Hecke, Van Hoock, Van Hoeylandt, Van Santvoort, van Schuylenbergh, Vermer, Verpoorten, Vindevogel, Vouloir, Wauters, Winandy, Wyns et Huysmans.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Henon, Lahaut, Lambrechts, Leuridan, Pelgroms, Reecom, Romsée, Sainte, Seghers, Tollenaere, Truffaut, Uytroever, Ballet, Beaufort, Blume-Grégoire (Mme), Borginon, Bosson, Brunfaut, Butaye, Croonenberghs, Declercq, Degeer-Adère (Mme), Delbrouck, De Lille, Desellier, Devroe, D'Haese, Elias et Glineur.

PROJET DE LOI APPROUVANT LE COMPTE DE PRÉVISION DE L'OFFICE NATIONAL POUR L'ACHÈVEMENT DE LA JONCTION NORD-MIDI POUR L'ANNÉE 1939.

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP TOT GOEDKEURING VAN DE RAMING VAN HET NATIONAAL BUREAU VOOR DE VOLTOOIING DER NOORD-ZUIDVERBINDING VOOR HET JAAR 1939.

Hoofdelijke stemming.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

154 membres y prennent part.

154 leden nemen er deel aan.

106 répondent oui.

106 antwoorden ja.

47 répondent non.

47 antwoorden neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan den Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Allewaert, Ballet, Balthazar, Beckers, Blavier (Emile), Blavier (Jules), Blume-Grégoire (Mme), Boeckx, Bohy, Borginon, Bouchery, Brunfaut, Buset, Carton de Wiart, Chalmet, Cnudde, Collard, Cossée de Maulde, Craeybeckx, Debersé, De Bruyn (Prosper), Debunne, Declercq, De Jaegere (Maurice), de Kerchove d'Exaerde, Delbrouck, De Lille, Delor, Delvaux, Delwaide, De Pauw, Depotte, De Schryver, De Schutter, De Vleeschauer, Dijon, Drion, du Bus de Warnaffe, Duchesne, Fieullien, Fromont, Gelders, Goblet, Goetghebeur, Goffaux, Gris, Harmegnies, Hens, Heyman, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Jacques, Jamar, Janssens (Willem), Jennissen, Léonard, Lepage, Maes, Mampaey, Marien, Martel, Merget, Missiaen, Nichels, Petit, Pourquaet, Philippart, Philips, Piéard, Poncelet, Rombauts, Romsée, Sainte, Samyn, Sandront, Schaepherders, Schevenels, Seghers, Sieben, Smets, Steps, Uytroever, Vael, Van Acker, Van Belle, Van Buggenhout, Van Cauwelaert, Vandenberghe, Van den Eynde, Vandervele (Emile), Van de Velde (Auguste), Vandervele (Joseph), Van Hamme, Van Hecke, Van Hoock, Van Hoeylandt, Van Santvoort, van Schuylenbergh, Verpoorten, Vindevogel, Vouloir, Wauters, Winandy et Huysmans.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Beaufort, Behaghel de Bueren, Bosson, Brunet, Butaye, Collet (Hubert), Convent, Croonenberghs, Daye, Degeer-Adère (Mme), De Jaegher (Charles), Denis, Derudder, Desellier, Devroe, De Winde, D'Haese, Duysburgh, Elias, Ernest, Fashbender, Fischer, Glineur, Henon, Horward, Hymans, Kuykens, Lahaut, Lambrechts, Leclercq, Lefebvre, Legros, Leuridan, Maenhaut, Maistriau, Max, Mundeleer, Pelgroms, Pierco, Raemdonck, Relecom, Teughels, Tollenaere, Truffaut, Van Glabbeke, Vermer et Wyns.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Amelot.

M. le président. — M. Amelot, qui s'est abstenu, est prié de donner les motifs de son abstention.

M. Amelot. — Je me suis abstenu pour avoir l'occasion de déclarer qu'ayant toujours été adversaire de la jonction Nord-Midi et ayant refusé de voter tous crédits destinés à alimenter le fonds spécial pour réaliser ces travaux, je veux rester conséquent avec moi-même et ne puis voter le projet qui nous est soumis.

J'estime, qu'en ce moment où l'état des finances oblige le gouvernement à faire des économies et à renoncer à l'exécution de travaux réclamés par nos populations dans toutes les régions du pays, il est certes inopportun d'engloutir tous les ans des centaines de millions pour réaliser un travail que différents ministres des transports, MM. Neujean, Ansele et Lippens, ont combattu énergiquement ici et que des techniciens fort compétents ont estimé inutiles, dispendieux et dangereux.

PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN OFFICE NATIONAL DES DÉBOUCHÉS AGRICOLES ET HORTICOLES (TRANSMIS PAR LE SÉNAT).

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE OPRICHTING VAN EEN NATIONALEN DIENST VOOR AFZET VAN LAND- EN TUINBOUWPRODUCTEN (DOOR DEN SENAAT OVERGEMAAKT).

Stemming bij naamafroeping.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het ontwerp.

154 membres y prennent part.
154 leden nemen er deel aan.
135 répondent oui.
135 antwoorden ja.
17 répondent non.
17 antwoorden neen.
2 s'abstiennent.
2 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal aan de koninklijke bekrachtiging worden onderworpen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

MM. Allewaert, Ballet, Balthazar, Beaufort, Beckers, Behaghel de Bueren, Blavier (Emile), Blume-Grégoire (Mme), Boeckx, Bohy, Borginon, Bosson, Bouchery, Brunet, Brunfaut, Buset, Butaye, Carton de Wiart, Chalmet, Cnudde, Cossée de Maulde, Craeybeekx, Croonenberghs, Debersé, De Bruyn (Prosper), Debunne, Declercq, Degeer-Adère (Mme), De Jaeghere (Maurice), De Jaegher (Charles), de Kerchove d'Exaerde, Delbrouck, De Lille, Delor, Delvaux, Delwaide, De Pauw, Depotte, De Schryver, De Schutter, Desellier, De Vleeschauer, Devroe, De Winde, D'Haese, Dijon, Drion, du Bus de Warnaffe, Duchesne, Elias, Ernest, Fasbender, Fieullien, Fischer, Fromont, Gelders, Glineur, Goetghebeur, Goffaux, Gris, Harmegnies, Hens, Heyman, Hoen, Howard, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Hymans, Jacques, Jamar, Jennissen, Kluytskens, Lahaut, Lambrechts, Leclercq, Lefebvre, Léonard, Lepage, Leuridan, Maenhaut, Maes, Maistriaux, Mampaey, Martel, Max, Merget, Missiaen, Nichols, Pelgroms, Petit, Pourquaet, Philippart, Philips, Piéard, Pierco, Poncelet, Raemdonck, Relecom, Rombauts, Romsée, Sainte, Samyn, Sandront, Schaepherders, Schevenels, Seghers, Sieben, Smets, Steps, Tollenaere, Uytroever, Vael, Van Acker, Van Belle, Van Buggenhout, Van Cauwelaert, Vandenberghe, Van den Eynde, Vanderveelde (Emile), Van de Velde (Auguste), Vanderveelde (Joseph), Van Hamme, Van Hecke, Van Hoeck, Van Hoeylandt, Van Santvoort, van Schuylenbergh, Verpoorten, Vindévoegel, Vouloir, Wauters, Winandy et Huysmans.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

MM. Henon, Janssens (Willem), Legros, Mundeleer, Teughels, Truffaut, Van Glabbeke, Vermer, Wyns, Collard, Collet (Hubert), Convent, Daye, Denis, Derudder, Duysburgh et Goblet.

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

MM. Amelot et Marien.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de donner les motifs de leur abstention.

M. Amelot. — Je n'ai pas voté non parce que je pense que cet office pourra rendre quelques services à certains agriculteurs.

Je n'ai pas voté oui parce que je crains que la création de cet office, qui remplacera l'Association pour le développement des débouchés agricoles et horticoles appelée « Afzetvereniging »,

dont la gestion, pour l'octroi des licences, a donné lieu à tant d'abus, ne constitue la reconnaissance officielle et légale du « Beerenbond », qui a ruiné d'innombrables cultivateurs et petits commerçants. J'estime d'ailleurs que ce dirigisme économique est nuisible et qu'il est dangereux de substituer un organisme administratif irresponsable à la libre initiative individuelle.

M. Marien. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs.

PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES JEUX ET PARIS, EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES ENGAGÉES A L'OCCASION DE PRONOSTICS SUR MATCHES DE FOOTBALL.

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP HOUDENDE VERHOOGING VAN DE BELASTING OP HET SPELEN DE WEDDENSCHAPPEN BETREFFENDE DE SOMMEN INGEZET NAAR AANLEIDING VAN PRONOSTIEKEN OP VOETBALMATCHES.

Stemming bij naamafroeping.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

154 membres y prennent part.
154 leden nemen er deel aan.
104 répondent oui.
104 antwoorden ja.
39 répondent non.
39 antwoorden neen.
11 s'abstiennent.
11 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan den Senaat.

Ont répondu oui :
Antwoorden ja :

MM. Allewaert, Amelot, Balthazar, Beckers, Blavier (Emile), Blume-Grégoire (Mme), Bohy, Bouchery, Brunfaut, Carton de Wiart, Chalmet, Cnudde, Collard, Cossée de Maulde, Craeybeekx, Debersé, De Bruyn (Prosper), Debunne, De Jaeghere (Maurice), De Jaegher (Charles), de Kerchove d'Exaerde, Delor, Delvaux, Delwaide, De Pauw, Depotte, De Schryver, De Schutter, De Vleeschauer, De Winde, Dijon, Drion, du Bus de Warnaffe, Duchesne, Ernest, Fieullien, Fischer, Fromont, Gelders, Goblet, Goetghebeur, Goffaux, Gris, Harmegnies, Hens, Heyman, Hoen, Hossey, Housiaux, Hymans, Jacques, Jamar, Kluytskens, Leclercq, Lefebvre, Léonard, Lepage, Maenhaut, Maes, Maistriaux, Mampaey, Marien, Martel, Max, Merget, Missiaen, Mundeleer, Nichols, Petit, Pourquaet, Philippart, Piéard, Poncelet, Raemdonck, Rombauts, Samyn, Sandront, Schaepherders, Schevenels, Sieben, Smets, Steps, Uytroever, Vael, Van Acker, Van Belle, Van Buggenhout, Van Cauwelaert, Vandenberghe, Van den Eynde, Vanderveelde (Emile), Van de Velde (Auguste), Vanderveelde (Joseph), Van Hamme, Van Hecke, Van Hoeck, Van Hoeylandt, Van Santvoort, van Schuylenbergh, Verpoorten, Vouloir, Wauters, Wauviers, Winandy et Huysmans.

Ont répondu non :
Antwoorden neen :

MM. Ballet, Beaufort, Behaghel de Bueren, Boeckx, Borginon, Bosson, Brunet, Buset, Butaye, Croonenberghs, Declercq, Degeer-Adère (Mme), Delbrouck, De Lille, Derudder, Desellier, Devroe, D'Haese, Elias, Fasbender, Glineur, Henon, Howard, Hoyaux, Janssens (Willem), Jennissen, Lahaut, Lambrechts, Leuridan, Pelgroms, Pierco, Relecom, Romsée, Sainte, Seghers, Tollenaere, Truffaut, Van Glabbeke et Vindevoegel.

Se sont abstenus :
Onthouden zich :

MM. Blavier (Jules), Collet (Hubert), Convent, Daye, Denis, Duysburgh, Legros, Philips, Teughels, Vermer et Wyns.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

De heer Philips. — Ik heb niet ja gestemd, omdat ik voor de radikale afschaffing van zulke weddenschappen en pronostieken ben.

Ik heb niet neen gestemd, omdat ik in de huidige omstandigheden geen bron van inkomsten voor den Staat, hoe bedenkelijk ze ook zij, wil helpen afschaffen.

De heer Daysburgh. — Wij stemden dit wetsvoorstel niet, omdat zijn diepgaand immoreel karakter een bedreiging is voor het zedelijkheidspeil van ons volk, meer bepaaldelijk verderfelijk is voor onze jeugd en omdat de terugslag der voetbalpronostieken op onze economie zeer nadeelig is door het feit dat jaarlijks tientallen miljoenen daardoor aan den handel worden onttrokken, waarvan dan weer de middenstand het eerste slachtoffer wordt.

Wij stemden niet tegen, omdat wij van meening zijn dat het spel en de weddenschappen zoo hoog mogelijk dienen te worden belast.

MM. H. Collet, Convent, Daye, Denis, Legros, Teughels, Vermer et Wyns déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS PROVISOIRES
A VALOIR SUR LES BUDGETS DE L'EXERCICE 1939.

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP TOT TOEKENNING VAN VOORLOOPIGE KREDIETEN
KOMENDE IN MINDERING VAN DE BEGROTINGS VAN HET
DIENSTJAAR 1939.

Stemming bij-naamafroeping.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

- 153 membres y prennent part.
- 153 leden nemen er deel aan.
- 120 répondent oui.
- 120 antwoorden ja.
- 30 répondent non.
- 30 antwoorden neen.
- 3 s'abstiennent.
- 3 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevoeg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan den Senaat.

Ont répondu oui :

Heggen ja geantwoord :

MM. Allewaert, Amelot, Balthazar, Beckers, Behaghel, de Bueren, Blavier (Emile), Blavier (Jules), Blume-Grégoire (Mme), Boeckx, Bohy, Bouchery, Brunet, Brunfaut, Buset, Carton de Wiart, Chalmet, Cnudde, Collard, Collet (Hubert), Convent, Cossée de Maulde, Craeybeekx, Daye, Debersé, De Bruyn (Prosper), Debuinne, De Jaegere (Maurice), De Jaegher (Charles), de Kerchove d'Exaerde, Delor, Delvaux, Delwaide, De Pauw, Depotte, De Schryver, De Schutter, De Vleeschauwer, De Winde, Dijon, Driou, du Bus de Warnaffe, Duchesne, Duysburgh, Ernest, Fasbender, Fiellien, Fischer, Fromont, Gelders, Goblet, Goetghebeur, Gris, Harmegnies, Hens, Heyman, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Hymans, Jamar, Janssens (Willem), Jennissen, Kluyskens, Leclercq, Lefebvre, Léonard, Lepage, Maenhaut, Maes, Maistriau, Mampaey, Marien, Martel, Max, Merget, Missiaen, Mundeleer, Nichels, Petit, Pourquaeft, Philippart, Phillips, Piérard, Pierco, Poncelet, Raemdonck, Rombauts, Samyn, Sandront, Schaepherders, Schevenels, Sieben, Smets, Steps, Uytroever, Vael, Van Acker, Van Belle, Van Buggenhout, Van Cauwelaert, Vandenberghe, Van den Eynde, Vanderveelde (Emile), Van de Velde (Auguste), Vanderveelde (Joseph), Van Hamme, Van Hecke, Van Hoeck, Van Hoeylandt, Van Santvoort, van Schuylenbergh, Vermer, Verpoorten, Vindevogel, Vouloir, Wauters, Winandy, Wyns et Huysmans.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Ballet, Beaufort, Borginon, Bosson, Butaye, Croonenberghs, Declercq, Degeer-Adère (Mme), Delbrouck, De Lille, Denis, Derudder, Desellier, Devroe, D'Haese, Elias, Glineur, Henon, Horward, Lahaut, Lambrechts, Legros, Leuridan, Pelgroms, Rélecom, Romsée, Sainte, Seghers, Tollenaere et Truffaut.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Goffaux, Jacques et Van Glabbeke.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de donner les motifs de leur abstention.

M. Goffaux. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai indiqués lors du vote sur le budget des voies et moyens.

MM. Jacques et Van Glabbeke déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

COMMUNICATION DU BUREAU. — MEDEDELING VAN WEGE HET BUREAU.

M. le président. — L'ordre du jour prévoyait le scrutin pour la nomination de trois membres du collège des commissaires de la Société nationale des Chemins de fer belges.

L'un des trois membres sortants et rééligibles, M. Sprumont, vient d'être nommé commissaire d'arrondissement, et l'un de ses parrains demande à remettre le scrutin à la semaine prochaine, afin d'examiner ce cas spécial.

Il n'y a aucune incompatibilité légale en jeu. En effet, la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges est formelle. Elle dit en son article 7 : « Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de ministre et de membre des Chambres législatives. Cette incompatibilité subsistera pendant les deux années qui suivront l'expiration de leur fonction publique. »

En son article 6 :

« L'incompatibilité établie à l'article 7 existera également pour les membres du collège des commissaires. »

Dans ces conditions, je crois que nous serons d'accord pour ajourner le vote jusqu'à la semaine prochaine. (*Assentiment.*)

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COLONIAL.

STEMMING VOOR DE BENOEMING VAN EEN LID VAN DEN KOLONIALEN RAAD.

M. le président. — Il ne nous reste donc plus à voter aujourd'hui que pour la nomination d'un membre du Conseil colonial.

M. Itten, sortant et rééligible, est le seul candidat.

— Il est procédé au scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil colonial.

Er wordt overgegaan tot de stemming voor de benoeming van een lid van den koloniale raad.

M. le président. — Voici le résultat du scrutin :

Voteants — Stemmers 120
Bulletins blancs et nuls — Witte en ongelooide briefjes 6

Votes valables — Geldige stemmen 114
Majorité absolue — Volkstreckte meerderheid 58

M. Itten obtient 109 voix.

En conséquence, M. Itten est nommé membre du conseil colonial pour un nouveau terme de six ans.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 14 JANVIER 1928 CONCERNANT L'ABANDON DE FAMILLE, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 30 MAI 1931 (PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT).

Discussion générale.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE REEDS BIJ DE WET VAN 30 MEI 1931 GEWIJZIGDE WET VAN 14 JANUARI 1928 OP DE VERLATING VAN FAMILIE (ONTWERP DOOR DEN SENAAAT OVERGEMAAKT).

Algemene bespreking.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant la loi du 14 janvier 1928 concernant l'abandon de famille, modifiée par la loi du 30 mai 1931, projet transmis par le Sénat.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Degeer-Adère.

Mme Degeer-Adère (à la tribune). — Madame, messieurs, nous sommes en présence d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 14 janvier 1928 concernant l'abandon de famille, modifiée également par celle du 30 mai 1931.

Nous pensons que, parallèlement à cette proposition, qui consiste à améliorer la législation actuelle, c'est-à-dire à raccourcir le délai pendant lequel l'application de la loi pénale est en suspens, un contrôle sévère et sérieux devrait être appliqué, aussi bien à l'une qu'à l'autre partie.

Je voudrais, pour justifier la nécessité de ce contrôle, citer certains exemples que je connais tout particulièrement. Une femme, quittant son domicile sans motif quelconque, qu'elle aille habiter une autre commune ou qu'elle reste dans la commune où son mari est domicilié, s'adressant par après à l'assistance publique, obtient des secours régulièrement et pendant de longs mois. Un beau jour, le mari reçoit une lettre par laquelle on lui signifie

qu'il est redevable, vis-à-vis de l'assistance publique, d'une somme assez considérable. Des menaces et des pressions sont faites sur le mari. Finalement, celui-ci est obligé de payer tout ce que l'assistance publique a versé à la femme.

Je crois que toute la Chambre sera d'accord pour admettre que cela n'est plus une question de moralité. Au contraire, ce serait plutôt considérer que le mari délaissé continue à entretenir une femme qui préfère l'aventure au ménage.

Je pourrais, d'autre part, citer l'exemple d'un mari quittant sa famille, laissant la femme et les enfants dans la gêne, sans ressources, sans soutien. De plus, il quitte l'usine pour reprendre un commerce, soit au nom d'une tierce personne, soit par d'autres moyens, pour éviter d'être frappé par la loi. Etant de connivence avec le patron ou l'entrepreneur, celui-ci cache plus ou moins les journées accomplies par l'ouvrier et les revenus réels de ce dernier.

Des recherches et des poursuites sont alors entreprises par la femme. Très souvent, il faut avoir recours à un avocat. Ces poursuites ne sont pas toujours poussées avec célérité. La femme se lasse de toutes ces recherches et poursuites. Il ne lui reste plus qu'à livrer ses enfants à la merci des voisins ou suivre le chemin que ces femmes prennent très souvent, puisqu'il n'y a aucune possibilité de trouver du travail : celui de la prostitution. La femme entraînée dans cette voie, fatalement, finit par considérer cette vie comme une vie régulière et normale, dont nous connaissons tous les conséquences.

Je crois que ce sont là des situations auxquelles nous devons mettre fin le plus tôt possible. Il faut mettre un terme à ces anomalies en activant les poursuites et surtout en condamnant sévèrement les tierces personnes qui facilitent et qui contribuent aux fraudes dans ces questions.

Par conséquent, le groupe communiste votera cette proposition de loi, qui, à mon sens, apportera dans ce domaine une amélioration tant soit peu efficace aux droits de la femme et de l'enfant. (*Très bien! sur les bancs communistes.*)

M. le président. — La parole est à Mme Blume-Grégoire.

Mme Blume-Grégoire (à la tribune). — Madame, messieurs, lors de la discussion en commission de la proposition concernant l'abandon de famille, nous avons déposé un amendement tendant à substituer l'assistance publique au débiteur défaillant, lorsque la pension alimentaire a été fixée par une décision judiciaire, qui ne peut plus être frappée d'appel ni d'opposition.

La commission a fait remarquer que cet amendement ne pouvait trouver place dans une loi pénale. Dès lors, nous avons retiré cet amendement, mais nous l'avons redéposé à la commission de la santé publique, en rapport avec le projet modifiant la loi actuelle sur l'assistance publique. Nous demandons donc que l'assistance publique puisse se substituer au débiteur quant au paiement de la pension alimentaire.

Dès lors, nous ne parlerons plus de cet amendement dans cette discussion de la proposition concernant l'abandon de famille, mais nous en reparlerons lors de la discussion de la loi modifiant la loi sur l'organisation de l'assistance publique. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart (à la tribune). — Les observations qui viennent d'être présentées par Mmes Blume et Degeer concernent — ainsi qu'elles l'ont dit elles-mêmes — la réforme de l'assistance publique. L'assistance publique a été détachée récemment, et je le regrette, du ministère de la justice. Les observations présentées par l'une et l'autre de ces dames concernent donc le département de la santé publique et elles sortent en tout cas du cadre du projet en discussion.

Le projet actuel est relatif à la législation sur l'abandon de famille et voici la troisième fois, en dix ans, que cette législation est remise sur le métier. Sa genèse remonte à deux propositions d'initiative parlementaire, propositions dont M. Jennissen et moi-même nous avons saisi la Chambre et qui, par un phénomène de télépathie, — dont je ne puis qu'être flatté, — ont vu le jour à la même heure. Elles sont devenues la loi du 14 janvier 1928, qui elle-même a été modifiée par une loi de 1931.

Voilà que le gouvernement nous propose de la modifier à nouveau. On a dit au Sénat que ces remaniements successifs constituaient un nouvel exemple de la confection vicieuse des lois et que, si le conseil d'Etat ou le Conseil de législation était intervenu, nous aurions sans doute évité que la loi ne fût ainsi remaniée. Quelque partisan que je sois de la collaboration du conseil de législation, je ne m'associe pas à cette critique. Que s'est-il produit? C'est que la formule primitive, qui était prudente, a donné de si heureux résultats dans son application que bientôt, dans de nombreux milieux, on a réclamé son extension. C'est pourquoi la loi de 1928 a vu en 1931 et va voir de nouveau élargir son champ d'application. Le délit d'abandon de famille, qui n'était prévu que pour certains cas déterminés, va être étendu à d'autres cas. D'autre part, la réforme actuelle proposée par l'honorable ministre de la justice vise à réduire la

période de carence volontaire qui constitue une condition préalable de l'existence du délit. Actuellement, la période de carence volontaire est de trois mois à partir du jour où la condamnation civile est passée en force de chose jugée. Mais ce délai oblige les intéressés à attendre l'issue d'un recours en cassation. Le texte nouveau substitue à cette formule une autre formule : le délai commencera désormais à courir dès que la décision judiciaire ne pourra plus être frappée d'opposition ou d'appel.

Renchérissant sur cette réforme, le Sénat a même ramené à deux mois la durée de cette période de carence et nous ne voyons pas d'objection non plus à cette modification. D'autre part, le projet étend le délit d'abandon de famille aux beaux-pères et aux belles-mères, ainsi qu'aux adoptants et aux adoptés, et cette extension ne peut manquer d'avoir une portée pratique intéressante du jour où le Sénat aura voté le projet de loi sur l'adoption que la Chambre a admis elle-même il y a quelques mois et qui constitue une réforme sociale en même temps que juridique attendue avec impatience par beaucoup de personnes.

Enfin, le projet étend aussi le délit d'abandon de famille, et ceci est une nouveauté intéressante, au cas de l'article 214b du Code civil, c'est-à-dire aux droits de l'épouse sur les revenus, créances ou produits du travail de son conjoint qui auraient été volontairement soustraits à l'exécution de l'autorisation judiciaire donnée en vertu de l'article 214b du Code civil.

L'application de l'abandon de famille à ce cas nouveau pourra présenter plus d'une difficulté : Sera-t-il permis, aux termes du nouveau projet, de contraindre à une sorte de servage un employé, un ouvrier ou un artisan, qui voudrait pour des raisons légitimes quitter un patron, un atelier ou une fabrique? Aura-t-il commis le délit d'abandon de famille par le seul fait qu'il aura quitté son emploi? Ce sera une question d'espèce, et où la perspicacité et le bon sens du juge rechercheront si l'intention méchante existe ou n'existe pas. On a fait remarquer déjà, et je ne crois pas qu'il y ait controverse sur ce point, que pour l'exercice de ce droit de l'épouse quant aux revenus du conjoint, la condition du délai de carence de deux mois n'est pas exigée. D'autre part, la procédure préalable de conciliation telle qu'elle est prévue par la loi est prévue dans ce cas comme dans les autres.

J'ai signalé dans mon rapport que la rédaction du texte voté par le Sénat n'est pas impeccable. Dans le texte tel que le Sénat l'a amendé, — et la faute n'en est pas au gouvernement, qui avait proposé lui-même un texte correct, — l'alinéa final de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Les mêmes peines seront applicables à l'époux qui aura volontairement soustrait aux effets de l'autorisation donnée par le juge en vertu de l'article 214b du Code civil, tout ou partie des revenus, créances ou produits du travail qui sont l'objet de cette autorisation, et ce après que celle-ci ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel. »

L'emploi du verbe « pouvoir » au présent constitue une discordance de temps. Grammaticalement, le futur s'imposait comme au début de la phrase. Messieurs, je laisse à l'honorable ministre, qui est l'auteur du projet, et à la Chambre elle-même, le soin de décider si ce scrupule de rédaction justifierait le renvoi à l'autre assemblée. Pour moi, je souhaite que le parlement évite de donner prise aux critiques qui sont toujours à l'affût des faiblesses de l'œuvre législative et je vois sans plaisir déranger la belle ordonnance de style du Code civil, qui faisait déjà l'admiration de Stendhal.

M. Poncetel. — La juridiction pénale est-elle liée par les décisions de la juridiction civile?

M. Carton de Wiart. — Il appartient évidemment au juge répressif de rechercher dans chaque cas les conditions non seulement matérielles, mais aussi morales du délit. C'est ainsi que si l'époux qui est débiteur d'aliments envers son conjoint se soustrait systématiquement à l'exécution de son obligation, qui a fait l'objet de l'autorisation du juge de paix, il appartiendra au tribunal, après la procédure de conciliation prévue dans tous les cas, de condamner ou de ne pas condamner, suivant qu'il estime ou non toutes les conditions de l'infraction réunies.

Revenant à la remarque sur laquelle j'ai appelé l'attention de la Chambre, je laisse donc à l'honorable ministre, qui est le père de ce projet, le soin de décider si la verve infligée à son enfant justifie une opération chirurgicale sous forme d'un modeste amendement avec renvoi au Sénat. (*Rires.*)

Une observation encore. Il est bon de souligner que les coauteurs ou complices de ce délit peuvent être punis en vertu des règles générales du Code pénal, lorsque, intentionnellement, ils ont apporté leur concours à la perpétration de l'infraction. Le cas se présentera notamment pour les droits de l'épouse, si le patron ou l'associé de connivence avec le conjoint débiteur employe par malice l'une ou l'autre manœuvre ou recourt à l'un ou l'autre procédé aux fins de soustraire le salaire ou le traitement à l'exécution de l'obligation alimentaire. Les articles 66 et 67 du Code pénal, de même que

l'article 71, font partie des règles générales du droit en matière d'infraction et de répression. Il s'agira évidemment d'examiner, dans chaque cas particulier, si les conditions requises pour la complicité sont réunies.

Sous la petite réserve que j'ai signalée, ce projet me paraît constituer une bonne réforme de nature à servir l'institution familiale, qui est à la base même de toute bonne organisation sociale. (*Très bien sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Pholien, ministre de la justice (à la tribune). — Mesdames, messieurs, je me réfère, de façon générale, aux déclarations qui ont été faites par le gouvernement au Sénat. Comme vous le savez, le projet de loi est d'initiative gouvernementale. Si la discussion devant la Haute Assemblée a été à peu près complète, je voudrais, au point de vue de la clarté de l'interprétation future du projet, attirer l'attention de la Chambre sur la portée du projet, qui est de rendre plus efficace la loi du 14 janvier 1928 réprimant les faits d'abandon de famille.

A cet effet, le texte en discussion modifie la législation en vigueur sur les points suivants :

Actuellement, l'exécution de la condamnation à payer une pension alimentaire ne devient un délit que trois mois après le jour où cette condamnation est passée en force de chose jugée.

Le projet en discussion substitue le délai de deux mois à celui de trois mois et, en outre, n'exige plus que la décision qui condamne à fournir une pension alimentaire soit au préalable coulée en force de chose jugée. Il suffira désormais que cette décision ne puisse plus être frappée d'appel ou d'opposition.

En second lieu, le projet en discussion étend considérablement le champ d'application de la loi :

a) Tout d'abord, le bénéfice des dispositions pénales est étendu aux jugements prononcés par application de l'article 214b du Code civil. Il s'agit du cas de l'époux qui a été autorisé à percevoir directement à la source une part des revenus des créances ou du produit du travail de son conjoint.

b) Actuellement, le non-paiement d'une pension alimentaire due par les beaux-pères et les belles-mères n'est pas sanctionnée pénalement.

Omission regrettable : le projet, en insérant la mention de l'article 207 du Code civil dans le texte de l'article 391bis du Code pénal, comble cette lacune.

c) À l'initiative du Sénat, le projet étend la même sanction pénale à l'égard des frais de génésie prévus par l'article 340c du Code civil.

d) Enfin, à l'initiative du Sénat encore, le projet est étendu aux obligations alimentaires existant entre adoptant et adopté et prévues par l'article 349 du Code civil.

Faisant suite aux observations qui viennent d'être faites, il y a quelques instants, par l'honorable rapporteur et par M. Poncelet, je pense qu'il est nécessaire de préciser, au nom du gouvernement, la position que les auteurs de la loi ont adoptée. L'honorable rapporteur se demande si le texte voté par le Sénat n'est pas de nature à présenter une équivoque, en ce sens qu'il exposerait à des poursuites répressives l'employé ou l'ouvrier qui, tenu en vertu de l'article 214b du Code civil, abandonnerait son emploi.

Si le juge a donné à une personne le droit de percevoir une partie du salaire, du traitement ou des émoluments de son conjoint, ce dernier a-t-il oui ou non le droit de rompre son contrat de travail? C'est là une question d'espèce. Le but de la loi n'est évidemment pas de mettre dans un état de servage l'ouvrier ou l'employé; mais il est évident que le juge peut rechercher si les conditions anormales ou exceptionnelles dans lesquelles l'intéressé aurait rompu son contrat de travail et si les agissements sont de nature à faire présumer ou à démontrer chez lui l'intention d'éluder la décision du juge civil.

Je réponds par le fait même à la remarque de M. Poncelet. Notre honorable collègue nous demande : Est-ce que le juge répressif est ou n'est pas tenu par la juridiction civile? Il est certain que, pour que des poursuites pénales puissent avoir lieu, il faut au préalable justifier de l'existence d'une condamnation civile. Lorsque cette preuve aura été faite, encore faut-il, pour que la juridiction répressive puisse condamner, que le caractère volontaire du défaut de satisfaire à la condamnation civile soit établi.

M. Poncelet. — C'est donc l'élément intentionnel.

M. Pholien, ministre de la justice. — C'est l'élément intentionnel qui est la base indispensable pour déterminer l'existence du délit. Je termine en rendant hommage à l'honorable rapporteur, qui, avec beaucoup de précision, a analysé les diverses dispositions du projet. L'honorable rapporteur a signalé notamment qu'une partie du texte laissait à désirer au point de vue de la syntaxe. Je pense qu'il n'y a pas là un motif suffisant pour retarder le vote du projet en le renvoyant au Sénat.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

Article 1^{er}. L'article 391bis du Code pénal (art. 1^{er} de la loi du 14 janvier 1928 concernant l'abandon de famille, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1931) est rédigé comme suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de dispositions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée, par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'appel ou d'opposition, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans en acquitter les termes.

» Sera punie des mêmes peines, l'exécution, dans les conditions prévues au précédent alinéa, des obligations qui font l'objet des articles 206, 207, 301, 340b, 340c et 349 du Code civil.

» Les mêmes peines seront applicables à l'époux qui aura volontairement soustrait aux effets de l'autorisation donnée par le juge en vertu de l'article 214b du Code civil tout ou partie des revenus, créances ou produits du travail qui sont l'objet de cette autorisation, et ce après que celle-ci ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel. »

Artikel 1. Artikel 391bis van het Wetboek van Strafrecht (art. 1 der wet van 14 Januari 1928 op de verlatung van familie, gewijzigd bij artikel 1 van de wet van 30 Mei 1931) luidt als volgt :

« Met gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden en met geldboete van vijftig tot vijfhonderd frank of met een dezer straffen alleen, onverminderd, zoo daartoe termen zijn, de toepassing van strengere strafbepalingen, wordt gestraft hij die na, door een gerechtelijke uitspraak waartegen geen beroep of verzet meer openstaat, te zijn veroordeeld geworden om een uitkeering tot onderhoud te betalen aan zijn echtgenoot, aan zijn bloedverwanten in de nederdalende of in de opgaande linie, meer dan twee maanden vrijwillig in gebreke is gebleven de termijnen er van te kwijten.

» Wordt met dezelfde straffen gestraft, de niet naleving in de bij de vorige alinea. voorziene voorwaarden, van de verplichtingen bedoeld bij de artikelen 206, 207, 301, 340b, 340c en 349 van het Burgerlijk Wetboek.

» Dezelfde straffen zijn van toepassing op den echtgenoot die vrijwillig, aan de uitwerking van de krachtens artikel 214b van het Burgerlijk Wetboek door den rechter verleende machtiging de door die machtiging voorziene inkomsten, echuldvorderingen of opbrengsten van den arbeid geheel of gedeeltelijk onttrekt, en wel nadat tegen die machtiging geen verzet op beroep meer openstaat. »

La parole est à M. Hossey.

M. Hossey. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de faire un long discours. Je voudrais ajouter une simple observation à l'intervention de l'honorable ministre.

Tout à l'heure, lors de la discussion générale, la nécessité a été soulignée, en cette matière d'abandon de famille, d'en arriver à la simplification souhaitée, non seulement de prendre toutes les mesures possibles pour rendre efficace la condamnation pénale, qui n'apporte aucune satisfaction d'ordre matériel aux malheureux abandonnés, mais aussi pour permettre à ceux-ci d'exécuter les décisions intervenues devant les juridictions civiles en leur faveur.

On arriverait à un excellent résultat en simplifiant la procédure régissant actuellement les saisies.

Lorsqu'un jugement contre un ouvrier, un employé ou un salarié a été prononcé, jugement condamnant, par exemple, au paiement d'une pension alimentaire à sa famille, vous effectuez une saisie, là où cet ouvrier travaille. Si le saisi quitte son emploi et va travailler ailleurs, vous êtes obligé de recommencer toute la procédure.

Cet état de choses est déploré, du reste, en toutes matières, par des créanciers souvent très intéressants et peu fortunés, qui doivent avancer, en pure perte, des frais élevés.

Je crois, messieurs, qu'il serait très simple, mais absolument indispensable, de modifier les règles observées présentement, de telle sorte qu'on ne fût plus forcé à l'avenir de recommencer une procédure nécessairement longue et parfois coûteuse qui, presque toujours, vous met dans l'impossibilité complète, si vous bénéficiez d'un jugement, de l'exécuter.

Il suffirait d'une simple notification de la saisie effectuée chez l'employeur précédent et les retenues pourraient alors s'opérer chaque fois sans retard.

Je me bornerai, messieurs, à cette petite observation.

Je suis persuadé que la mesure que je préconise apporterait une amélioration très sensible au régime existant en matière d'abandon de famille. J'espère que M. le ministre de la justice voudra bien examiner la possibilité de la réaliser à brève échéance.

M. M. Devèze. — Très bien!

M. le président. — Il n'y a plus d'observations?

Je mets donc l'article 1^{er} aux voix.

— Adopté.

Aangénomen.

M. le président. — Voici l'article 2 du projet :

Art. 2. L'article 2 de la loi du 14 janvier 1928, modifié par la loi du 30 mai 1931, est rédigé comme suit :

« Lorsqu'une personne débitrice, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, est demeurée plus de deux mois sans s'acquitter ou s'est soustraite aux effets de l'autorisation donnée par le juge en vertu de l'article 214b du Code civil, elle sera appelée devant le juge de paix à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, et ce au moyen d'une lettre recommandée signée et adressée par le greffier avec accusé de réception.

» Le juge de paix recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au procureur du Roi. »

Art. 2. Artikel 2 der wet van 14 Januari 1928, gewijzigd bij de wet van 30 Mei 1931, luidt als volgt :

« Wanneer een persoon, schuldenaar in de voorwaarden voorzien bij artikel 1, meer dan twee maanden in gebreke is gebleven, of zich onttrokken heeft aan de gevolgen van de machtiging door den rechter gegeven krachtens artikel 214b van het Burgerlijk Wetboek, wordt hij vóór den vrederechter ontboden ten verzoeken van belang-

hebbenden of van het openbaar ministerie, en dit door middel van een aangeteekenden brief door den griffier geteekend en toegezonden met een bericht van ontvangst.

» De vrederechter neemt de verklaringen van partijen af en maakt daarvan een proces-verbaal op, dat hij aan den procureur des Konings overdraagt. »

— Adopté.

Aangénomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Messieurs, notre ordre du jour pour aujourd'hui étant épuisé, la séance est levée.

— La séance est levée à 16 h. 35 m.

De zitting wordt geheven te 16 u. 35 m.

Demain, séance publique à 14 heures.

Morgen, openbare zitting te 14 uur.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. Goblet, Gris, Joris, Leuridan, Maenhaut et Van Hoeylandt.

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Goblet, Gris, Joris, Leuridan, Maenhaut en Van Hoeylandt.